

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.580	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 22 janv. Arrêté n° 1047 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora.	471
1er avril Arrêté n° 4286 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale, fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.	471
4 avril Décision n° 1266 AE définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire.	473
4 avril Décision n° 1269 SEQ ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux à l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.	474
9 avril Arrêté n° 4452 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-32 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale, autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea.	475
9 avril Arrêté n° 4453 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-35 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (zone industrielle de la Punaruu - 2e tranche).	476

14 avril Arrêté n° 1280 AE rendant exécutoire la délibération n° 3-80 du 14 mars 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant prise de participation du port autonome au capital de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti".	476
21 avril Arrêté n° 4625 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-40 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'agriculture, relative au collège agricole d'Opunohu.	477
21 avril Arrêté n° 4626 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-41 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art (construction - équipement).	478
21 avril Arrêté n° 4627 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-42 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art - fonctionnement.	479
21 avril Arrêté n° 4628 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-43 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relative au patrimoine archéologique - recherche et conservation.	480

- 21 avril Arrêté n° 4629 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-44 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relatif à l'enseignement de la musique en Polynésie française. 481
- 21 avril Arrêté n° 4630 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative à l'école normale. 482
- 21 avril Arrêté n° 4631 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-46 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative aux transports scolaires. 483
- 21 avril Arrêté n° 4632 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-47 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à la formation d'animateurs socio-culturels. 485
- 21 avril Arrêté n° 4633 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-48 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative au développement touristique. 486
- 21 avril Arrêté n° 4634 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-49 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la famille, relative à la santé publique. 487
- 21 avril Arrêté n° 4635 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-50 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative à l'aide aux familles rurales et l'aide en faveur des handicapés. 489
- 21 avril Arrêté n° 4636 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-51 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (SEDETOM); relative au programme d'action familiale. 490
- 21 avril Arrêté n° 4637 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-52 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux investissements. 491
- 21 avril Arrêté n° 4638 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-53 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime. 493

- 21 avril Arrêté n° 4639 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-54 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae-construction. 494
- 21 avril Arrêté n° 4640 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-55 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae-fonctionnement. 495
- 21 avril Arrêté n° 4641 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-56 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), relative aux énergies nouvelles. 496
- 21 avril Arrêté n° 4642 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-57 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT), relative à l'expérimentation agronomique. 498
- 21 avril Arrêté n° 4643 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-58 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), relative aux études pédologiques. 500
- 21 avril Arrêté n° 4644 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-59 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le museum national d'histoire naturelle et école pratique des hautes études, relative aux recherches sur le milieu insulaire. 502
- 21 avril Arrêté n° 4645 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-60 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, relative au concours technique et financier aux communes dans les domaines de l'habitat social, de la suppression de l'insalubrité des logements, de l'aménagement urbain. 505
- 21 avril Arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative à la création de chantiers de développement. 506
- 21 avril Arrêté n° 4647 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-62 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale, portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux modalités du concours technique et financier que l'Etat apportera à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la météorologie. 507

Extraits. 509

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mai au 14 mai 1980 inclus).	511
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (1er trimestre 1980).	512
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Léon Lucas (Faava).	513
- M. et Mme Marc Hoareau (commune de Moorea-Maiao).	513
- Monseigneur Michel Coppenrath (Papeete).	513
- Mme Noma Wong (commune de Taputapuatea - Raiatea).	513
- M. Victor Chong Hue (commune de Taputapuatea - Raiatea).	514

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	514
Annonces diverses	515

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1047 AA du 22 janvier 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la lettre du 7 décembre 1979 de M. Teariki John, président du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora ;
En ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. John Teariki, président du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Les primes seront attribuées aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	50.000
3e lot	10.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

ARRETE n° 4286 AA du 1er avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 fixant le taux des droits de consommation applicables aux tabacs, rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974 ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 portant modification des taux des droits de consommation applicables aux tabacs rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la lettre n° 239 en date du 24 décembre 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 19 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 36-80 en date du 28 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-34 en date du 5 mars 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Dans sa séance du 3 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les tabacs importés (cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs proprement dits) sont versés à la consommation dans le territoire après passage en entrepôt de douane.

Art. 2.— Les montants des droits de consommations applicables aux cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés sont fixés conformément aux tableaux (1 à 4) annexés à la présente délibération, en fonction des qualités offertes et des prix licites de vente aux consommateurs dans le territoire.

Art. 3.— Les qualités offertes et le prix de vente aux consommateurs des tabacs importés doivent être dans tous les cas mentionnés sur les déclarations en douane lors de la mise à la consommation en suite d'entrepôt de douane.

Art 4.— Les délibérations n° 74-2 du 9 janvier 1974, n° 74-61 du 30 mai 1974, n° 78-62 du 6 avril 1978 susvisées sont abrogées.

Art. 5.— La présente délibération qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ANNEXE I

CIGARETTES BRUNES

Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)	Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)
" cig. armées "	1.015	3.950	1.980
2.900	1.770	4.000	1.990
2.950	1.780	4.050	2.000
3.000	1.790	4.100	2.010
3.050	1.800	4.150	2.020
3.100	1.810	4.200	2.030
3.150	1.820	4.250	2.040
3.200	1.830	4.300	2.050
3.250	1.840	4.350	2.060
3.300	1.850	4.400	2.070
3.350	1.860	4.450	2.080
3.400	1.870	4.500	2.090
3.450	1.880	4.550	2.100
3.500	1.890	4.600	2.110
3.550	1.900	4.650	2.120
3.600	1.910	4.700	2.130
3.650	1.920	4.750	2.140

(1) Lorsque le prix de vente aux consommateurs se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus il est fait application du taux du droit de consommation afférente au prix supérieur.

CIGARETTES BRUNES (Suite)

Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)	Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)
3.700	1.930	4.800	2.150
3.750	1.940	4.850	2.160
3.800	1.950	4.900	2.170
3.850	1.960	4.950	2.180
3.900	1.970	5.000	2.190

ANNEXE II

CIGARETTES BLONDES ou MENTHOLEES

Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)	Prix de vente public (au mille unités).	Droit de consommation (1)
4.500	3.060	5.400	3.420
4.550	3.080	5.450	3.440
4.600	3.100	5.500	3.460
4.650	3.120	5.550	3.480
4.700	3.140	5.600	3.500
4.750	3.160	5.650	3.520
4.800	3.180	5.700	3.540
4.850	3.200	5.750	3.560
4.900	3.220	5.800	3.580
4.950	3.240	5.850	3.600
5.000	3.260	5.900	3.620
5.050	3.280	5.950	3.640
5.100	3.300	6.000	3.660
5.150	3.320	6.050	3.680
5.200	3.340	6.100	3.700
5.250	3.360	6.150	3.720
5.300	3.380	6.200	3.740
5.350	3.400	6.250	3.760
6.300	3.780	7.000	4.060
6.350	3.800	7.050	4.080
6.400	3.820	7.100	4.100
6.450	3.840	7.150	4.120
6.500	3.860	7.200	4.140
6.550	3.880	7.250	4.160
6.600	3.900	7.300	4.180
6.650	3.920	7.350	4.200
6.700	3.940	7.400	4.220
6.750	3.960	7.450	4.240
6.800	3.980	7.500	4.260
6.850	4.000	7.550	4.280
6.900	4.020	7.600	4.300
6.950	4.040	7.650	4.320

(1) Lorsque le prix de vente aux consommateurs se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus il est fait application du taux du droit de consommation afférente au prix supérieur.

ANNEXE III

TABACS

Prix de vente public (au kilo)	Droit de consommation (1)	Prix de vente public (au kilo)	Droit de consommation (1)
1.250	690	2.300	900
1.300	700	2.350	910
1.350	710	2.400	920
1.400	720	2.450	930
1.450	730	2.500	940
1.500	740	2.550	950
1.550	750	2.600	960
1.600	760	2.650	970
1.650	770	2.700	980
1.700	780	2.750	990
1.750	790	2.800	1.000
1.800	800	2.850	1.010
1.850	810	2.900	1.020
1.900	820	2.950	1.030
1.950	830	3.000	1.040
2.000	840	3.050	1.050
2.050	850	3.100	1.060
2.100	860	3.150	1.070
2.150	870	3.200	1.080
2.200	880	3.250	1.090
2.250	890	3.300	1.100

ANNEXE IV

CIGARES

Prix de vente public (au kilo)	Droit de consommation (1)	Prix de vente public (au kilo)	Droit de consommation (1)
10.000	5.900	49.500	21.400
11.500	6.400	52.500	22.400
13.000	6.900	55.500	23.400
14.500	7.400	58.500	24.400
16.000	7.900	61.500	25.400
17.500	8.400	64.500	26.400
19.000	8.900	67.500	27.400
20.500	9.400	70.500	28.400
22.000	9.900	73.500	29.400
23.500	10.400	76.500	30.400
25.000	10.900	79.500	31.400
26.500	11.400	82.500	32.400
34.500	16.400	85.500	33.400
37.500	17.400	88.500	34.400
40.500	18.400	91.500	35.400
43.500	19.400	94.500	36.400
46.500	20.400	97.500	37.400

DECISION n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 fixant les montants des droits de consommations applicables aux tabacs, rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu notamment la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 homologuant le prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs modifiée par décisions d'homologation postérieures ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 novembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La détermination du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française est soumise aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Le prix de sortie de l'entrepôt fictif de l'importateur pour chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés à Tahiti et mise à la consommation s'établit en ajoutant à la valeur CAP de la marchandise :

1°) les frais justifiés et licites de débarquement, de manutention et de transport de la marchandise de la zone sous douane à l'entrepôt fictif de l'importateur ;

2°) les taxes fiscales perçues par la douane (notamment de péage, de statistique et d'entrepôt fictif) ;

3°) les droits de douane ;

4°) les droits de consommation.

Art. 3.— Le prix maximal de vente au détail à Tahiti de chaque marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs s'obtient en ajoutant au prix de sortie de l'entrepôt fictif décompté conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus une marge commerciale globale dont le taux varie dans la limite maximale de 20 % du prix de vente au détail.

Cette marge commerciale globale couvre, outre le bénéfice des commerçants au stade du gros et du détail, tous les frais et pertes qui grèvent ces marchandises jusqu'à leur vente au détail au consommateur. Elle couvre également, en particulier, tous les frais d'entrepôt fictif de l'importateur, celui-ci ayant l'obligation de stocker en permanence les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs dont il possède la représentation de marque sur le territoire, pour une quantité représentant au minimum trois mois de consommation.

Art. 4.— Pour chaque article concerné par la présente décision le prix de gros facturé par les importateurs s'établit en appliquant au prix de détail Tahiti tel que défini ci-dessus une réduction de 10 % de ce même prix.

(1) Lorsque le prix de vente aux consommateurs se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués aux tableaux ci-dessus il est fait application du taux du droit de consommation afférente au prix supérieur.

Cette remise correspond à la marge minimale à accorder à chaque détaillant.

Art. 5.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent par application aux prix de détail Tahiti des coefficients suivants :

- Moorea	1,05
- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	1,10
- Autres îles du territoire	1,20

Art. 6.— Lorsque le calcul des prix détermine un prix de vente unitaire au détail non arrondi à l'unité de franc CP, le prix de vente au détail est arrondi au franc CP le plus proche.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques reçoit délégation de compétence par la mise en œuvre et l'application de la présente décision. Il homologue les prix des tabacs par voie de décision spécifique.

Art. 8.— A chaque variation égale ou supérieure à 5 % en plus ou en moins du prix de sortie de l'entrepôt fictif défini à l'article 2 ci-dessus, un nouveau prix de vente au détail pourra être homologué par le service des affaires économiques.

Toute variation du montant des droits de consommation entraîne une nouvelle homologation des prix de vente au détail.

Tout représentant de marque demandant le réajustement du prix de vente au détail d'une de ses marques de cigarettes, de cigares, de cigarillos ou de tabacs, devra déposer au service des affaires économiques, un dossier d'homologation complet accompagné des justifications nécessaires. Le chef du service des affaires économiques pourra exiger la communication, sans déplacement, de tous documents ou renseignements comptables propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Le nouveau prix ne devient applicable qu'après notification de l'homologation.

Art. 9.— Les prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs dans les débits de boissons, bars, dancings, restaurants sont librement établis sous réserve d'un affichage préalable des prix à l'intention du public.

Art. 10.— Sont abrogés l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 susvisé, la décision n° 191 AE du 12 juillet 1976 susvisée. Les décisions d'homologation prises en application du présent texte remplacent et annulent celles prises antérieurement dont les effets sont maintenus jusqu'à publication des nouvelles décisions d'homologation.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sans préjudice des peines prévues à l'article 283 du code des douanes.

Art. 12.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1269 EQ en date du 4 avril 1980 ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par décision 614-C du 21 août 1934 ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Faaa et dont la cession est nécessaire, en totalité ou partie, pour l'exécution de cette opération ; lesquels plans indiquent :

1°) la superficie des propriétés atteintes,

2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Faaa, pendant huit jours consécutifs, à partir du 5 mai 1980 jusqu'au 13 mai 1980 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 5 mai 1980, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Faaa et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR-3-Tahiti.

Notification individuelle préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Faaa consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 13 mai 1980, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Faaa. Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

Président :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant.

Membres :

- M. le maire de la commune de Faaa, ou son représentant,
- M. Jean Chin-Foo, ingénieur au service de l'équipement.

Membres titulaires :

- M. Eric Pommier, propriétaire à Papeete,
- M. Louis Chavez, propriétaire à Papeete,
- M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa,
- Mme Liliane Bordès, propriétaire à Faaa.

Membres suppléants :

- M. Léon Céran-Jérusalémy, propriétaire à Papeete,
- M. James Norhdoff, propriétaire à Punaauia.

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 19 mai 1980 au 27 mai 1980 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Faaa, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 28 mai 1980 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

Art. 8.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4452 AA du 9 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-32 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-32 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-32 du 5 mars 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 36-80 du 28 février 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-34 en date du 5 mars 1980 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Dans sa séance du 5 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea.

Art. 2.— La participation du territoire est fixée à un montant maximum de quarante six millions de francs CP (46.000.000 CFP).

Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront application des dispositions de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4453 AA du 9 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-35 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-35 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (zone industrielle de la Punaruu - 2e tranche).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-35 du 13 mars 1980 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 135 FT du 28 février 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 22 février ;

Vu le rapport n° 39-80 en date du 11 mars 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de cent vingt millions FCF (120.000.000 FCF) soit six millions six cent mille francs français (6.600.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une deuxième tranche annuelle de travaux de la zone industrielle de la Punaruu.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1280 AE du 14 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 3-80 du 14 mars 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant prise de participation du port autonome au capital de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu la délibération n° 75-84 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2612 AA du 9 juin 1975 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Entendu dans sa séance du 9 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-80 du 14 mars 1980 portant prise de participation du port autonome au capital de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 3-80 du 14 mars 1980 portant prise de participation du port autonome au capital de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti".

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome ;

Vu la délibération n° 75-84 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2612 AA du 9 juin 1975 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée la prise de participation de vingt pour cent (20 %) du port autonome au capital de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti" (E.M.-G.T.) société anonyme en cours de constitution au capital de 20 millions de FCP.

Art. 2.— La présente délibération sera communiquée et diffusée partout où besoin sera.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 4625 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-40 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-40 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'agriculture, relative au collège agricole d'Opunohu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-40 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'agriculture, relative au collège agricole d'Opunohu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de l'agriculture, relative au collège agricole d'Opunohu.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

Le ministre de l'agriculture

ET :

Le territoire de la Polynésie française,

Conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'école d'agriculture de la Polynésie française prend la forme d'un collège agricole, établissement public doté de la personnalité morale et disposant de l'autonomie administrative et financière.

L'établissement assure la formation initiale des cadres ruraux de la Polynésie française. Il assure également la formation continue des adultes par conventions particulières avec le territoire.

Il peut accueillir des élèves ou des stagiaires des autres territoires ou de pays étrangers.

Art. 2.— Le collège est régi suivant les dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation agricoles et les textes subséquents, notamment le décret n° 75-1066 du 7 novembre 1975 relatif au régime financier et comptable des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation agricoles.

Art. 3.— Le collège est dirigé par un ingénieur d'agronomie qui représente le ministère de l'agriculture. Il assure en outre à la demande des autorités concernées l'animation et la coordination des actions de formation agricole dans les territoires du Pacifique.

Art. 4.— Le conseil d'administration assure la gestion et l'orientation du collège.

Il délibère sur les mesures pédagogiques adaptées à la situation locale.

Sa composition est prévue dans l'annexe I de la présente convention.

Il est présidé par un membre du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Un commissaire du gouvernement désigné par le haut-commissaire veille à l'exécution de la présente convention.

La tutelle pédagogique, administrative et financière de l'établissement est assurée conformément aux textes visés à l'article 2.

Art. 6.— L'établissement bénéficie de la part du ministère de l'agriculture de dotations en personnel, des subventions de fonctionnement, de crédits d'équipement et d'entretien au même titre que les établissements nationaux de niveau équivalent.

Art. 7.— Le patrimoine décrit en annexe II restera la propriété du territoire. Il sera mis gratuitement à la disposi-

tion de l'établissement qui en aura le droit d'usage et en assurera l'entretien courant, les grosses réparations et les investissements complémentaires restant à la charge du propriétaire.

Les cheptels morts ou vifs et tous biens meubles actuellement affectés à l'école seront attribués à l'établissement.

En cas de fermeture de l'établissement ou de dénonciation de la présente convention, les biens immobiliers et mobiliers issus du territoire lui reviendront.

Les autres biens et disponibilités seront répartis selon les règles en vigueur en la matière.

Art. 8.— La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 1979. Elle est conclue pour une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période décennale sous réserve d'un préavis d'un an.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 6 juillet 1978.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
Jacques FOUCHIER.

Le haut-commissaire de la Polynésie française,
chef du territoire,
Paul COUSSERAN.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseiller délégué du gouvernement à l'économie rurale
- Le conseiller délégué du gouvernement à l'enseignement
- Deux représentants de l'assemblée territoriale
- Le maire de Moorea-Maiao
- Quatre représentants de la profession désignés par la chambre d'agriculture
- Le directeur du collège agricole
- Le chef du service de l'économie rurale
- Le vice-recteur
- Le chef du service de l'enseignement territorial
- Le représentant du CNEOX
- Le représentant du GERDAT
- Le représentant de l'ORSTOM
- Deux représentants des personnels ingénieurs, techniciens et enseignants
- Un représentant des personnels non enseignants
- Deux représentants des élèves
- Deux représentants des parents d'élèves
- Un représentant de l'association des anciens élèves

Le conseil d'administration peut faire appel, chaque fois qu'il le juge utile à des personnes compétentes sur les problèmes de l'ordre du jour.

ARRETE n° 4626 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-41 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-41 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art (Construction - Equipement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-41 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art (Construction - Equipement).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère du commerce et de l'artisanat, relative au centre des métiers d'art (Construction - Equipement).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et compte tenu de l'existence d'un groupement d'intérêt économique recouvrant l'activité des artisans polynésiens et de la création par le territoire d'un centre artisanal et d'une section des métiers d'art au sein du conservatoire artistique de Polynésie française,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le ministre du commerce et de l'artisanat apporte son concours technique, juridique et financier au territoire de la Polynésie française dans le domaine de la recherche, de la production et de la commercialisation relatives à l'artisanat polynésien.

Art. 2.— Le ministre participe au financement de la construction et de l'équipement du centre artisanal par une subvention forfaitaire de 165.000 F.

Art. 3.— Cette subvention sera déléguée en une seule fois en autorisation de programme et crédits de paiement au vu d'une attestation du haut-commissaire de la République en Polynésie française certifiant le commencement des travaux.

Art. 4.— La dépense prévue à l'article 2 de la présente convention sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 64.01, article 10, paragraphe 22 du budget pour 1979 du commerce et de l'artisanat.

Cette dépense sera ordonnancée et mandatée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle sera assignée sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Paris, en double exemplaire,

le 16 mai 1979.

Pour le territoire :

Le vice-président
du conseil de gouvernement,

Le ministre du commerce
et de l'artisanat,
Signé J. BARROT.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Le contrôleur financier,
Signé M. VALETTE.

ARRETE n° 4627 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-42 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-42 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art - Fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-42 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère du commerce et de l'artisanat pour le centre des métiers d'art - Fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministre du commerce et de l'artisanat relative au centre des métiers d'art - Fonctionnement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et compte tenu de l'existence d'un groupement d'intérêt économique recouvrant l'activité des artisans polynésiens et de la création par le territoire d'un centre artisanal et d'une section des métiers d'art au sein du conservatoire artistique de Polynésie française,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le ministre du commerce et de l'artisanat apporte son concours technique, juridique et financier au territoire de la Polynésie française dans le domaine de la recherche, de la production et de la commercialisation relatives à l'artisanat polynésien.

Art. 2.— Le ministre conseillera le territoire pour le recrutement du directeur du centre artisanal et de deux moniteurs qui seront chargés de la formation, de l'encadrement et de l'animation des artisans polynésiens. Il apporte à la réalisation de ce programme un concours financier forfaitaire de 200.000 F.

Art. 3.— Cette subvention de 200.000 F fera l'objet de quatre versements dans les conditions suivantes :

- 50.000 F à la signature de la présente convention ;
- 50.000 F lors du recrutement du directeur et des deux moniteurs ;
- 50.000 F au 30 juin 1979 ;
- 50.000 F au 30 novembre 1979.

Art. 4.— La dépense prévue à l'article 2 de la présente convention sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 44-04, article 70, paragraphe 22, du budget pour 1979, du commerce et de l'artisanat.

Cette dépense sera ordonnancée et mandatée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle sera assignée sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 5.— La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 16 mai 1979.

Pour le territoire :

*Le vice-président
du conseil de gouvernement,*

*Le ministre du commerce
et de l'artisanat,
Signé J. BARROT.*

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

*Le contrôleur financier,
Signé M. VALETTE.*

ARRETE n° 4628 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-43 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-43 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relative au patrimoine archéologique - Recherche et conservation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

DELIBERATION n° 80-43 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relative au patrimoine archéologique - Recherche et conservation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la culture et de la communication, relative au patrimoine archéologique - Recherche et conservation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,
Marc DAVIO.*

*Le président,
Frantz VANIZETTE.*

CONVENTION

ENTRE :

Le ministère de la culture et de la communication,
d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française,
d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et compte tenu de la création par le territoire d'un institut d'archéologie dans le cadre du centre des sciences humaines de la Polynésie française,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le ministère de la culture et de la communication peut apporter son concours technique, scientifique, juridique et financier au territoire de la Polynésie française dans le cadre de la recherche et de la conservation du patrimoine archéologique.

Art. 2.— Le territoire transmet à cet effet au ministre de la culture et de la communication le programme annuel ou pluri-annuel des travaux scientifiques prévus et lui soumet les dossiers techniques détaillés des opérations pour lesquelles le concours du ministère est sollicité, accompagné éventuellement du rapport scientifique de la précédente campagne.

Cependant dans le cadre des opérations de sauvetage le territoire interviendra directement. Il créera à cette fin un fonds d'intervention dont les ressources seront affectées exclusivement à ces opérations. Ce fonds sera alimenté en partie par une dotation du ministère de la culture et de la communication.

Art. 3.— Le ministère conseillera le territoire pour le recrutement et la formation des personnels.

Art. 4.— Le territoire transmettra au ministère de la culture et de la communication le rapport de synthèse des activités archéologiques réalisées pendant l'année précédente et d'une façon générale, tous documents s'y rapportant. Il recueillera l'avis scientifique du ministère de la culture et de la communication sur les demandes d'autorisation de fouilles ou de prospection.

Art. 5.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un an.

Fait à Paris, en double exemplaire,
le 18 août 1978.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Pour le ministre et par délégation :
Michel DELABORDE.

Pour le territoire :

*Le vice-président
du conseil de gouvernement,*
F. SANFORD.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4629 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-44 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-44 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-44 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la culture et de la communication, relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la culture et de la communication, relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION N° 80-107

du 19 février 1980 relative à l'enseignement
de la musique en Polynésie française.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le ministre de la culture
et de la communication,

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'en application de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment de son article 62 définissant le domaine des compétences de l'Etat, le territoire de la Polynésie française a créé un établissement public territorial chargé, notamment, d'assurer l'enseignement de la musique, de l'art vocal et de la danse ;
- qu'en application de l'article 69 de cette même loi, précisant les modalités de l'aide technique et financière de l'Etat, le ministère de la culture et de la communication accepte d'apporter son concours à la réalisation de cet enseignement dans les conditions précisées ci-après :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'école de musique de la Polynésie française, fonctionnant dans le cadre d'un établissement public territorial dénommé conservatoire artistique territorial de Polynésie française, est assimilée à la catégorie des écoles nationales de musique de type A.

Art. 2.— L'école de musique de la Polynésie française s'engage à faire fonctionner un atelier de musique traditionnelle régionale chargé de promouvoir et de développer la connaissance, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la musique traditionnelle polynésienne.

Art. 3.— L'école de musique de Polynésie française bénéficiera à partir de 1980 des dispositions mises en œuvre par le ministère de la culture et de la communication en faveur de l'enseignement musical.

La quotité de la dotation du ministère de la culture et de la communication est déterminée chaque année.

Une dotation complémentaire est allouée pour le fonctionnement de l'atelier de musique traditionnelle régionale.

Art. 4.— L'école de musique de Polynésie française doit avoir au minimum 14 professeurs à 16 heures hebdomadaires, plus un accompagnateur attaché à temps complet à l'établissement et enseigner au moins 24 disciplines parmi celles figurant dans la circulaire du 4 septembre 1973.

Un échange de lettres fixera le nombre de professeurs et de disciplines affecté à l'atelier de musique traditionnelle régionale et compris dans les 14 emplois prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5.— Des subventions pour équipement en matériel musical pourront être allouées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la culture et de la communication. Le taux maximum de ces subventions est de 50 % des dépenses de cette nature effectuées par le territoire.

Art. 6.— Des bourses d'études pourront être accordées aux élèves de l'école sur les crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la culture et de la communication dans les conditions fixées par ce dernier et sur proposition du territoire.

Art. 7.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à entretenir un immeuble approprié aux besoins de l'école.

Art. 8.— Le territoire s'engage à respecter le règlement pédagogique défini par le ministère de la culture et de la communication.

Compte tenu des particularités du territoire, il pourra être dérogé, d'accords parties, à certaines dispositions de ce règlement pédagogique.

Art. 9.— L'école sera soumise au contrôle pédagogique de l'inspection de l'enseignement musical du ministère de la culture et de la communication et sera tenue d'appliquer ses directives.

Art. 10.— Le directeur de l'école devra adresser au ministère de la culture et de la communication :

- en début d'année scolaire, un état des effectifs du corps enseignant et des élèves,
- en fin d'année scolaire, un rapport d'activités de l'école à titre de compte rendu.

Art. 11.— Les prévisions de dépenses, tant en fonctionnement qu'en équipement, inscrites chaque année au budget du territoire au titre de l'école de musique, seront communiquées pour information au ministère de la culture et de la communication.

Art. 12.— Le directeur et les professeurs de l'école de musique de Polynésie française sont recrutés dans les conditions prévues :

1° - En ce qui concerne les agents de recrutement métropolitain, par l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur, en date du 12 juin 1969 modifié ;

2° - En ce qui concerne les agents de recrutement local, par la convention collective de la Polynésie française ;

3° - En ce qui concerne les volontaires de l'assistance technique, par les dispositions applicables au service national.

Art. 13.— Les arrêtés de nomination en qualité de directeur ou de professeur stagiaire sont pris par le haut-commissaire, après avis du conseil de gouvernement et sont proposés à l'agrément du ministre de la culture et de la communication, en application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 et du décret du 29 juillet 1937.

Les arrêtés de titularisation du directeur et des professeurs stagiaires sont pris par le haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement et proposés à l'agrément du ministre.

Les décisions de non titularisation du directeur et des professeurs stagiaires sont prises par le haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement, après accomplissement des formalités réglementaires et après avis de l'inspection générale de l'enseignement de la musique au ministère de la culture et de la communication.

Les arrêtés d'admission à la retraite du directeur et des professeurs sont notifiés au ministre de la culture et de la communication.

Art. 14.— La présente convention, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties signataires au plus tard le 1er juillet de chaque année avec effet au 1er janvier suivant.

Fait en double exemplaire à Paris, le 12 décembre 1979.

Le ministre de la culture et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Bertrand EVENO.

Pour le territoire :

Pour le vice-président du conseil de gouvernement :

Le conseiller de gouvernement,

Marc TEVANE.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Paul COUSSERAN.

*Le vice-président du conseil de gouvernement
de la Polynésie française,*

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

ARRETE n° 4630 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,*

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative à l'école normale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-45 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative à l'école normale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de l'éducation, relative à l'école normale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION n° 79-108 du 4 avril 1979 relative à l'école normale de Polynésie française.

ENTRE :

L'Etat (Ministère de l'Education)

d'une part,

ET :

Le Territoire de la Polynésie représenté par le haut-commissaire de la République,

d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en son article 62 définissant le domaine des compétences de l'Etat, et son article 69 précisant les modalités de l'aide technique et financier de l'Etat,

et compte tenu des statuts de l'école normale de Polynésie française fixés par la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 797 AA du 27 février 1979,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Etat affirme la vocation de l'école normale à former les instituteurs et institutrices du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son concours à la formation des maîtres du premier degré de l'enseignement public en Polynésie française.

Art. 3.— Les règles de fonctionnement de l'école normale sont fixées par le conseil d'administration. Les programmes et horaires sont ceux des écoles normales métropolitaines. Des aménagements rendus nécessaires par les particularités propres à la Polynésie française sont arrêtés par le ministre de l'éducation sur proposition du haut-commissaire de la République, après avis du conseil territorial de l'enseignement primaire.

Art. 4.— Un commissaire du gouvernement, désigné par le haut-commissaire de la République, siège auprès du conseil d'administration de l'école. Il est convoqué à chaque réunion du conseil sous peine de nullité de ses délibérations. Il veille au respect de la présente convention.

Art. 5.— Sur proposition du commissaire du gouvernement le haut-commissaire peut faire opposition, dans un délai de 20 jours après leur réception, aux délibérations du conseil d'administration qui ne seraient pas conformes au statut de l'école normale ou aux termes de la présente convention.

Art. 6.— Le vice-recteur est invité, de même que le commissaire du gouvernement, à participer aux travaux du conseil de perfectionnement.

Art. 7.— Le nombre d'emplois mis chaque année au concours est fixé par arrêté du ministre de l'éducation, après avis du haut-commissaire de la République, du chef du service territorial de l'éducation et du conseil territorial de l'enseignement primaire.

Art. 8.— Les dépenses relatives à l'école normale de Polynésie française sont prises en charge comme suit :

- en compte par le territoire de la Polynésie française ;

- 1) Des dépenses d'investissement ;
- 2) Des dépenses d'aménagement et de grosses réparations des bâtiments, sous réserve des conventions particulières qui pourront être passées entre l'Etat et le territoire ;

- en compte par le ministère de l'éducation, dans les limites des dotations ouvertes chaque année par la loi de finances :

- 1) La rémunération des personnels de direction, d'administration, d'intendance, d'enseignement, d'éducation, de secrétariat et de service,
- 2) Le traitement des élèves-instituteurs,
- 3) Les frais de fonctionnement.

Le personnel de direction, d'administration et de service ainsi que le personnel enseignant sont mis à la disposition du territoire conformément aux dispositions du décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 9.— La présente convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Le ministre de l'éducation,
Christian BEULLAC.

Pour le territoire,

Le vice-président du conseil
de gouvernement,

F. SANFORD.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4631 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-46 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-46 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative aux transports scolaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-46 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'éducation, relative aux transports scolaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de l'éducation, relative aux transports scolaires.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

conclue entre le ministre de l'éducation et le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française.

Entre le ministre de l'éducation

d'une part,

et le haut-commissaire de la République en Polynésie française

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I — OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er.— La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le ministère de l'éducation participera au financement des dépenses de transports scolaires, à l'intérieur des îles et entre les îles dans le territoire de la Polynésie française.

Pour la scolarisation des enfants de Polynésie française, il est reconnu par les deux parties la nécessité d'organiser un système de transports scolaires spécifique à ce territoire en raison de la dispersion géographique des îles qui le composent et de leur faible densité démographique.

II.— CONDITION D'EXECUTION DU TRANSPORT DES ELEVES

Art. 2.— Peuvent bénéficier de la participation financière du ministère de l'éducation, au titre des transports scolaires, les élèves relevant des enseignements élémentaire, secondaire ou professionnel et fréquentant des établissements publics ou privés sous contrat pour les déplacements qu'ils effectuent :

- soit pour se rendre à l'établissement d'enseignement fréquenté lorsque cet établissement est situé dans l'île où résident les intéressés, et à plus de trois kilomètres de leur domicile, à raison d'un aller et retour par jour.

- soit pour rejoindre leur établissement d'enseignement à la rentrée des classes ou revenir dans leurs familles à l'occasion des vacances scolaires et des grandes vacances, lorsque l'établissement fréquenté est situé dans une autre île.

III — MODES DE DEPLACEMENTS

Art. 3.— Pour les élèves scolarisés dans l'île où ils résident, les déplacements peuvent être effectués au moyen :

- de services spéciaux de transports organisés soit par le territoire, soit par les communes, soit par les établissements d'enseignement, soit pour des services préexistants à la signature de la présente convention, par des associations familiales ou de parents d'élèves.

- de services réguliers de transport public de voyageurs.

- ou de voitures particulières.

Les conditions de distance, du domicile à l'établissement fréquenté ne sont pas, dans ce cas, opposables aux mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée.

Art. 4.— Pour les élèves scolarisés dans une île qui n'est pas celle de leur résidence habituelle, les déplacements seront effectués par bateau assurant la desserte régulière des îles ou affrété spécialement.

Le transport par avion pourra être autorisé pour les trajets sur lesquels les délais de route par bateau auraient pour conséquence de réduire considérablement le temps de présence des élèves auprès de leurs familles.

IV.— CONDITIONS DE FINANCEMENT

Art. 5.— Le taux de participation financière de l'Etat est fixé à 65 % au maximum des dépenses de transport dans la limite des crédits ouverts annuellement à ce titre au budget du ministère de l'éducation.

Un supplément de subvention qui ne peut cependant aboutir à majorer de plus de 3 % la dépense résultant pour l'Etat de l'application du taux de participation maximum de 65 %, peut être attribué au territoire dans le cas où la contribution financière du territoire et éventuellement celle des communes créent les conditions de réalisation de la gratuité des transports scolaires pour les familles.

Art. 6.— Pour les déplacements entre deux îles, le territoire de la Polynésie française s'engage à organiser sous sa responsabilité et à assurer gratuitement pour les familles le transport des élèves, au moyen d'une contribution propre complémentaire de celle de l'Etat.

Art. 7.— Les frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves peuvent être subventionnés par l'Etat pour les services exploités en régie directe par le territoire, les communes ou les établissements d'enseignement publics, aux conditions définies par la réglementation applicable en la matière.

Art. 8.— Les crédits représentant l'aide de l'Etat seront délégués, soit par tranches, soit globalement, au haut-commissaire de la Polynésie française.

Art. 9.— Le versement des subventions sera effectué :

1°) Pour les déplacements effectués sur les lignes régulières de transport de voyageurs, soit à la famille de l'élève si celle-ci acquitte la totalité du prix du transport, soit au transporteur s'il a consenti à l'élève l'avance du montant de la participation de l'Etat.

2°) aux organisateurs, pour les dépenses d'exploitation des services de transports réservés aux élèves dûment autorisés par le conseil de gouvernement et agréés par le haut-commissaire.

3°) aux familles pour les dépenses de transport engagées à titre individuel par les élèves.

Dans ce dernier cas, la distance à prendre en considération pour l'attribution de la subvention ne doit pas être supérieure à celle séparant effectivement le domicile du bénéficiaire de

l'établissement d'enseignement public le plus proche dispensant le niveau de l'enseignement choisi.

D'autre part, le montant de la subvention sera calculé sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport routier du territoire.

V — DUREE DE LA CONVENTION

Art. 10.— La présente convention est valable pour un an à compter du 15 septembre 1979. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de la résilier, en prévenant l'autre partie, six mois au moins avant l'expiration de chaque période annuelle.

Elle est exempte du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Fait à Paris, le

en deux originaux dont un pour le ministre de l'éducation et un pour le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation,

Le haut-commissaire de la République

Approuvé

Le ministre du budget

Approuvé

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires

ARRETE n° 4632 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-47 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-47 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à la formation d'animateurs socio culturels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-47 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à la formation d'animateurs socio culturels.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à la formation d'animateurs socio culturels.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION de formation professionnelle prévoyant une aide financière de l'Etat en matière de formation d'animateurs socio-culturels en Polynésie française du 4 avril 1979.

Entre l'Etat : Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une part,

Et le territoire de la Polynésie française d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en son art. 62 définissant les compétences de l'Etat et son art. 69 précisant les modalités de l'aide technique et financière de l'Etat

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention est passée en application du livre IX du code du travail et du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par l'annexe au décret susvisé lui sont applicables à l'exclusion des articles 9 (2e) et 11.

Art. 2.— En exécution de la présente convention, le centre de formation d'animateurs de la Polynésie française s'engage à organiser les cycles de formation prévus à l'annexe pédagogiques et dans les conditions fixées par cette annexe.

Art. 3.— En application des articles L. 960-18 du code du travail, l'Etat apporte son aide à la rémunération des stagiaires au titre des régimes et dans la limite des effectifs prévus par l'annexe jointe.

Art. 4.— L'Etat apporte au centre l'aide technique prévue à l'article 9-1 de l'annexe au décret susvisé.

L'Etat apporte au centre une aide financière, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dont le montant est fixé chaque année par une annexe financière.

Art. 5.— Le contrôle pédagogique, technique et financier sera exercé par M. le haut-commissaire de la République française en Polynésie française.

Art. 6.— La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 1979.

POUR L'ETAT

*P/le ministre de la jeunesse, des sports
et des loisirs et par délégation
Le directeur de la jeunesse*
J.L. LANGLAIS.

POUR LE TERRITOIRE

Le vice-président du conseil de gouvernement
F. SANFORD.

Visa: le contrôle financier
R. SEGUY.

*Le haut-commissaire de la République chef
du territoire de la Polynésie française*
P. COUSSERAN.

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ANNEXE FINANCIERE**

EXERCICE 1979

PREVISIONS BUDGETAIRES GLOBALES

DEPENSES		RECETTES	
Fonctionnement et personnel		Contribution du territoire de la Polynésie française :	294.000 F
Cycle 01	132.000 F	Subvention de l'Etat :	300.000 F
Cycle 02	132.000 F		
Total	264.000 F		
Rémunération des stagiaires :			
Cycle 01	165.000 F		
Cycle 02	165.000 F		
Total	330.000 F		
Total des dépenses	594.000 F	Total des recettes	594.000 F

ARRETE n° 4633 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-48 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
-en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-48 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative au développement touristique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-48 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative au développement touristique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative au développement touristique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION du 23 mai 1979 relative aux interventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur du développement touristique de la Polynésie française.

ENTRE :

L'ETAT,

Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française

d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en son article 62 définissant le domaine des compétences de l'Etat, et son article 69 précisant les modalités de l'aide technique et financière de l'Etat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention définit les domaines et les modalités des interventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'aide qu'il peut apporter au territoire, à sa demande, en vue de favoriser le développement de son activité touristique.

Elle reprend les propositions qui avaient été émises par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et par les représentants du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, lors du colloque de Papeete, à l'exclusion des points portant sur l'éventuelle participation du territoire au groupement d'intérêt économique constitué en vue de la promotion du tourisme français à l'extérieur et des projets de coopération entre l'office de développement touristique (O.D.-T.) de la Polynésie française et les représentations officielles du tourisme français à l'étranger, sous réserve de la promotion sur les marchés européens, qui fait l'objet de l'article 7 ci-après.

Ces deux questions seront examinées ultérieurement par le territoire et feront ensuite éventuellement l'objet d'avenants à la présente convention.

Art. 2.— Aide technique pour l'élaboration d'un plan à moyen terme de développement touristique.

Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, met à la disposition du territoire, dans la limite de ses possibilités d'intervention, les moyens de sa sous-direction des études et de la recherche en vue de l'élaboration d'un plan de développement touristique à moyen terme.

A cet effet, le territoire communiquera, dans un premier temps, à cette sous-direction l'ensemble des documents de planification déjà existants en la matière afin qu'une évaluation conjointe des nouveaux besoins en aide technique soit entreprise.

Pour l'élaboration des documents futurs, la sous-direction des études et de la recherche interviendra, soit sous forme de conseils directs, soit en réalisant ou en faisant réaliser les études nécessaires. La conception et le financement de celles-ci seront déterminés conjointement.

Art. 3.— Aide technique à la réalisation d'aménagements touristiques ponctuels.

La sous-direction des études et de la recherche et le service d'études et d'aménagement touristique du littoral contribueront, dans la mesure de leurs moyens en personnel, et à la seule demande du territoire, à l'étude et à la réalisation de certains aménagements ou équipements touristiques.

Prioritairement, cette assistance technique pourra être apportée aux aménagements destinés à la plaisance, qui présentent pour le territoire un intérêt particulier.

Cette aide technique prendra également la forme soit de conseils directs, soit d'études dont les modalités de conception et de financement seront déterminées conjointement pour chaque projet.

Par ailleurs, de concert avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), et en attendant la mise en place de nouvelles structures de promotion économique au plan national, la direction du tourisme participera, à la demande du territoire, à la recherche de promoteurs et de détenteurs de capitaux pouvant s'intéresser au financement de ces opérations d'aménagement touristique.

Art. 4.— Amélioration de l'information économique sur le tourisme.

La direction du tourisme communiquera au territoire, dès leur parution, les résultats et la méthode d'approche de son futur "compte satellite", et aidera à en tirer l'expérience qui pourrait être transposée dans le territoire.

Art. 5.— La formation professionnelle.

Le territoire s'engage à fournir à la direction du tourisme un dossier complet sur l'offre et la demande de formation professionnelle hôtelière en Polynésie française.

En contrepartie, la direction du tourisme facilitera dans un premier temps, l'accès des polynésiens aux formations métropolitaines existantes, particulièrement en ce qui concerne les formations de cadres et techniciens animés par la C.C.C.E.

Par la suite, une fois les besoins recensés, la direction du tourisme, en liaison avec le ministère de l'éducation, contribuera à la mise en place des actions nécessaires au développement d'une formation appropriée sur place.

Art. 6.— Amélioration du régime des incitations.

Le régime d'incitation aux investissements touristiques cumule des aides gouvernementales et le régime territorial du code des investissements.

La direction du tourisme apportera son aide technique à l'examen du bilan de l'efficacité du régime d'incitation actuel ainsi qu'à la définition éventuelle d'un nouveau régime d'aide plus efficace.

Art. 7.— Information des touristes français et européens.

La direction du tourisme soumettra, dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la présente convention, des propositions relatives aux orientations que pourrait adopter le territoire sur les marchés européens. Ces propositions devront tenir compte des spécificités les plus prometteuses de ces divers marchés (clientèles, types de voyages, circuits de distribution, méthodes d'approche et leur mode de financement) et surtout des conditions de l'offre au transport au départ des principaux points d'embarquement européens (par vols réguliers ou nolisés, nationaux ou non).

La direction du tourisme accepte, à titre temporaire, d'assurer l'information touristique de la Polynésie auprès de la clientèle et des agents de voyages français et européens. A cet effet, le sous-directeur de la promotion touristique sera chargé de la mise en place de la structure appropriée, en liaison notamment avec les représentations officielles du tourisme français en Europe. De son côté, l'office de développement du tourisme de Polynésie mettra à la disposition de cet agent le matériel de promotion et d'information nécessaire.

Art. 8.— Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an. Elle pourra être complétée par des avenants au fur et à mesure des besoins.

*Le ministre de la jeunesse,
des sports et des loisirs,*

Jean-Pierre SOISSON.

Pour le territoire de la Polynésie française,

*Pour le vice-président
du conseil de gouvernement,
le conseiller de gouvernement,*

Hans CARLSON.

ARRETE n° 4634 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-49 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-49 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la famille, relative à la santé publique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-49 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la famille relative à la santé publique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la santé et de la famille, relative à la santé publique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

relative à l'aide financière apportée par l'Etat au territoire de la Polynésie française dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Entre l'Etat (ministère de la santé et de la famille) et le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et notamment l'article 62 qui reconnaît la pleine compétence du territoire en matière de santé, et l'article 69 relatif aux modalités de l'aide apportée par l'Etat ;

En considération de la demande du territoire, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat (ministère de la santé et de la famille) s'engage à apporter une aide au territoire de la Polynésie française :

- d'une part, par la mise à sa disposition de fonctionnaires de l'Etat et ceci dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances ;

- d'autre part, par l'octroi d'une subvention globale de fonctionnement destinée à permettre au territoire de mener des actions de santé qui, en application de la loi susvisée, sont de sa pleine compétence en matière de lutte contre les endémies ainsi qu'en matière d'éducation sanitaire et de formation personnels para-médicaux et ceci dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances.

Art. 2.— Le territoire s'engage :

a) à respecter strictement les règles applicables en métropole, en ce qui concerne la formation des personnels para-médicaux ;

b) à maintenir les actions menées par l'institut de recherches médicales de la Polynésie française, dans le domaine de la lutte contre les grandes endémies.

Art. 3.— Les dépenses d'équipement (acquisitions immobilières, constructions, grosses réparations, acquisitions de matériel d'une valeur unitaire supérieure à vingt mille francs (20.000 F) restent à la charge du territoire.

Art. 4.— Les demandes budgétaires du territoire doivent être adressées par le haut-commissaire, au ministre chargé de la santé, douze mois avant le début de chaque exercice.

Dès que le montant de la participation de l'Etat est fixé par la loi de finances, le ministre chargé de la santé le notifie sans délai au territoire (haut-commissaire).

La participation de l'Etat a un caractère limitatif, elle ne peut être majorée si le budget du territoire est arrêté ou exécuté en excédant des crédits notifiés.

Art. 5.— L'état annuel des dépenses relatives aux actions précisées à l'article 1er, assorti d'un rapport financier d'une liste nominative des effectifs des personnels du corps de l'Etat et du rapport visé à l'article 7, est arrêté par le conseil de gouvernement et transmis par le haut-commissaire au ministre chargé de la santé et ceci avant le 1er février de l'exercice budgétaire suivant.

Art. 6.— La subvention de fonctionnement visée à l'article 1er est allouée au territoire par le haut-commissaire sur délégation de crédits effectués en une ou plusieurs fois par le ministre chargé de la santé.

La rémunération du personnel d'Etat est assurée directement par l'Etat.

Art. 7.— Le territoire s'engage :

1°) à fournir chaque année un rapport détaillé :

- sur la situation sanitaire générale du territoire et sur le fonctionnement du service de santé ;
- sur chacune des actions de santé menées avec le concours financier de l'Etat ;
- sur le fonctionnement administratif, technique et financier de l'hôpital Mamao de Papeete ;
- sur le fonctionnement administratif et financier de l'école d'infirmiers (ères) ;
- sur les conditions d'emploi des personnels d'Etat visés à l'article 1er.

Ce rapport, arrêté par le conseil de gouvernement, est adressé par le haut-commissaire au ministre chargé de la santé, avec son avis.

2°) à faciliter le contrôle de ces actions et, de façon générale, le contrôle de l'exécution de la présente convention, par tout fonctionnaire désigné soit par le haut-commissaire, soit par le ministre chargé de la santé.

Art. 8.— Au cas où les clauses de cette convention ne seraient pas respectées par le territoire, le haut-commissaire

pourrait suspendre le versement de la subvention globale de fonctionnement allouée par l'Etat, avec l'accord préalable du ministre chargé de la santé et, le cas échéant, émettre les ordres de reversement nécessaires.

Art. 9.— La disposition suivante a un caractère transitoire :

Pour 1980, les demandes budgétaires du territoire pourront, à titre exceptionnel, être adressées à une date postérieure à celle fixée à l'article 4. Devront y être joints le rapport prévu à l'article 7 concernant l'exercice 1978 et la liste nominative des personnels d'Etat visés à l'article 1er, en fonction au 1er janvier 1979.

Art. 10.— La présente convention est conclue pour une durée de un an (1) renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet au 1er janvier 1980.

Chacune des parties porte à la connaissance de l'autre, au moins trois mois avant la fin de l'exercice en cours, les modifications éventuelles qu'elle désire voir apporter aux dispositions de la présente convention.

Celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur préavis d'un an.

Fait à _____, le _____
Pour l'Etat,
Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le territoire de la Polynésie française,
Le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

1079

Le contrôleur financier près le ministre de la santé et de la famille,
André SCHNEIDER.

ARRETE n° 4635 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-50 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-50 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative à l'aide aux familles rurales et l'aide en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980,

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-50 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative à l'aide aux familles rurales et l'aide en faveur des handicapés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative à l'aide aux familles rurales et l'aide en faveur des handicapés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

relative à la contribution de l'Etat au territoire de la Polynésie française pour l'aide aux familles rurales et l'aide en faveur des handicapés.

L'Etat, (ministère de la santé et de la sécurité sociale) et le territoire de la Polynésie française conviennent de renforcer l'action sociale entreprise dans le cadre de la politique de développement du territoire. A cet effet et conformément aux mesures définies par le président de la République, ils décident de rechercher en commun l'amélioration de la condition des familles des travailleurs non salariés du secteur rural, en tendant au maintien, voire au retour, des populations dans les zones agricoles et de développer ensemble une action en faveur des handicapés.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - L'aide aux familles rurales.

Article 1er.— L'Etat (ministère de la santé et de la sécurité sociale) prend à sa charge une aide aux familles rurales. Telles qu'elles sont définies aux articles 1 et 2 de la délibération n° 79-24 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs et artisans.

Art. 2.— L'aide aux familles rurales ainsi prise en charge est constituée par le versement d'allocations au profit des enfants à charge des travailleurs non salariés du secteur agricole. Le montant mensuel de cette allocation est fixé à 110 francs (2.000 CFP) par enfant à charge.

La définition des enfants à charge ouvrant droit aux allocations susvisées est celle des allocations résultant de la réglementation territoriale en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Art. 3.— L'aide de l'Etat est fixée chaque année dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances. Pour l'année 1980, elle ne pourra excéder la somme de 22 millions de francs (400 millions de francs CFP).

Art. 4.— Le territoire s'engage à affecter au financement des autres prestations instituées par la délibération n° 79-20

susvisée, et de l'assurance-maladie et de l'assurance accidents du travail au profit des mêmes bénéficiaires, un montant de ressources au moins égal à celui versé par l'Etat.

Art. 5.— Le montant de l'aide aux familles rurales défini à l'article 2 ci-dessus pourra être révisé d'accord entre les parties, à l'occasion de l'avenant annuel prévu par l'article 15 de la présente convention.

Art. 6.— La contribution de l'Etat est versée trimestriellement à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.) gestionnaire du régime, sur présentation de l'état des paiements effectués au cours du trimestre précédent.

Les frais exposés par la C.P.S. pour cette gestion sont décomptés dans le montant global de l'engagement du territoire mentionné à l'article 4 ci-dessus.

TITRE II - Action en faveur des handicapés.

Art. 7.— L'état apporte sa contribution au financement des actions figurant au programme arrêté par le territoire de la Polynésie française en faveur des handicapés.

Art. 8.— La contribution de l'Etat est fixée chaque année dans la limite des dotations budgétaires.

Pour l'année 1980 la contribution de l'Etat est fixée à 3 millions de francs (54,54 millions de francs CFP).

Art. 9.— La répartition des crédits alloués aux actions en faveur des handicapés et inadaptés est arrêtée par le haut-commissaire, au vu du programme territorial, et après délibération d'une commission composée :

- du haut-commissaire de la République, président,
- du conseiller de gouvernement chargé de la santé et de la population,
- du conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales,
- d'un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,
- du secrétaire général,
- du chef de la mission d'aide technique,
- du directeur du service de santé,
- du chef du service des affaires sociales.

Art. 10.— Le territoire s'engage pour sa part à affecter au programme d'action en faveur des handicapés et inadaptés une dotation financière annuelle d'un montant au moins égal à celui versé par l'Etat.

TITRE III - Dispositions communes.

Art. 11.— L'Etat (ministère de la santé et de la sécurité sociale) délègue au haut-commissaire de la République les crédits nécessaires à l'application de la présente convention.

Art. 12.— Le haut-commissaire de la République prend toutes dispositions utiles pour que l'aide de l'Etat soit perceptible en tant que telle par ses bénéficiaires, notamment en ce qui concerne l'aide aux familles.

Art. 13.— Le haut-commissaire assure le contrôle de l'emploi des crédits délégués par le ministère de la santé et de la sécurité sociale dans le cadre de la présente convention.

Art. 14.— Le haut-commissaire rend compte au ministre de la santé et de la sécurité sociale et au secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, de l'exécution de la présente convention, notamment en ce qui concerne les dispositions prises pour l'application de l'article 12 ci-dessus.

Art. 15.— La présente convention, qui entre en vigueur au 1er janvier 1980, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Un avenant fixera chaque année le montant de la contribution de l'Etat aux actions décrites aux titres I et II ci-dessus.

ARRETE n° 4636 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-51 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-51 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (SEDETOM), relative au programme d'action familiale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-51 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (SEDETOM), relative au programme d'action familiale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer (SEDETOM), relative au programme d'action familiale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

passée dans le cadre des dispositions de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Entre
- L'Etat

d'une part,

Et
- Le territoire de la Polynésie française ci-après dénommé
" Le territoire "

d'autre part,

Préambule.

Etant préalablement exposé

- d'une part,
 - . qu'aux termes de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française a été érigé en un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière;
 - . que dans le cadre de la solidarité nationale, le territoire de la Polynésie française peut, en application de l'article 69 de la loi susvisée du 12 juillet 1977, bénéficier des concours techniques et financiers de l'Etat.
- d'autre part,
 - . que le taux d'expansion démographique de la Polynésie française apparaît préoccupant au regard de la situation de l'économie locale;
 - . que par résolution n° 15 du 26 avril 1979, le comité directeur du FIDES a décidé d'ouvrir sur le chapitre 70.71 article 2 de la section générale du FIDES - tranche 1979, un crédit de 440.000 FF (8.000.000 CFP) destiné à la mise en œuvre d'un programme d'action familiale.
 - . qu'il est essentiel de déterminer au préalable les types d'actions qui s'adapteront le mieux aux besoins de la population, tout en respectant sa façon de penser, de vivre et d'agir.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution et de financement d'actions visant à la mise au point d'une politique de planning familial en Polynésie française.

Art. 2.— Engagement du territoire.

Le territoire s'engage à lancer en 1979 une campagne préliminaire d'information et de sensibilisation du public, afin de préparer l'organisation du planning familial en Polynésie française.

En fonction des résultats obtenus, le territoire procédera ultérieurement à :

- la définition des objectifs de la politique de régulation des naissances,
- la détermination des actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs,
- la recherche d'une coordination de ces actions au niveau de tous les services ou organismes concernés, publics et privés.

Art. 3.— Programme de la campagne 1979.

La campagne 1979 dont la direction est confiée à Mme le chef du service des affaires sociales, comporte le programme suivant :

- 1°) Formation et déplacements dans les files d'une équipe médicale pour la formation des équipes médicales, l'information du public puis l'évaluation de l'action entreprise 2.200.000 CFP
- 2°) Réalisation d'un sondage d'opinion préparant l'information et la sensibilisation du public 600.000 CFP
- 3°) Préparation et distribution de dépliants, plaquettes, affiches, etc... 2.200.000 CFP

4°) Octroi de subventions à la fédération du planning familial et l'association familiale catholique	1.500.000 CFP
5°) Achat de moyens contraceptifs pour les formations sanitaires les plus éloignées (Tuamotu, Gambier, Australes) et pour les utilisatrices de condition très modeste (familles non allocataires)	1.500.000 CFP
Total	8.000.000 CFP

Art. 4.— Financement de la campagne 1979.

L'Etat affecte à la couverture financière du programme de la campagne 1979 le crédit de 8.000.000 CFP ouvert au chapitre 70.71 article 2 de la section générale du FIDES - tranche 1979. Ce crédit sera versé au budget du territoire sous la forme d'un fonds de concours, dès la signature de la présente convention.

Art. 5.— Contrôle de l'exécution.

Le territoire présentera avant le 15 janvier 1979 un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués par l'Etat.

Fait à Papeete, le

Pour le territoire de la
Polynésie française,

Pour l'Etat,

ARRETE n° 4637 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-52 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-52 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux investissements.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-52 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux investissements.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère des transports, relative aux investissements.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION-CADRE

ENTRE :

Le ministre des transports,

d'une part,

ET

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, habilité par délibération n° du de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° du

d'autre part.

Préambule.

Etant préalablement exposé :

d'une part :

- que le comité interministériel restreint du 12 juillet 1975 a décidé de l'intervention financière des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer,

- qu'aux termes des articles 69 et 70 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française peut, par conventions, bénéficier de concours techniques et financiers de l'Etat.

d'autre part :

- que le territoire de la Polynésie française soucieux de promouvoir son économie et de développer ses activités en faveur de l'aménagement et de l'équipement du territoire entend réaliser des infrastructures routières et portuaires,

- que le ministère des transports est compétent pour intervenir en ce domaine.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet.*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère des transports peut apporter son concours technique et financier au territoire de la Polynésie française dans les domaines qui relèvent de la compétence territoriale telle qu'elle est fixée par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Art. 2.— *Champ d'applications :*

Dans les secteurs relevant de sa compétence, l'intervention du ministère des transports porte sur :

- a) La participation dans la limite d'un plafond de 50 % au financement d'opérations d'investissement ;
- sur des routes territoriales qui en fonction de leurs caractéristiques géométriques et de leur niveau de trafic relèveraient en métropole du réseau des routes nationales ;

- sur des opérations d'infrastructures portuaires dans les ports principaux, jouant un rôle essentiel dans la desserte maritime du territoire.

- b) La participation aux dépenses d'investissement dans le domaine des phares et balises, selon les dispositions prévues dans l'ordonnance n° 452 122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime d'ores et déjà appliquée dans le territoire ;

- c) L'assistance et la participation financière aux études soit par les services techniques, soit par les services spécialisés ;
- L'envoi de missions d'experts, à la demande du territoire et à ses frais.

Art. 3.— *Mises au point des programmes d'intervention :*

Le territoire tient à la disposition du ministère des transports les documents relatifs :

- aux propositions de programmes
- à l'état des réalisations déjà effectuées
- aux dossiers techniques, économiques et financiers des opérations à entreprendre avec l'aide du ministère des transports.

Art. 4.— *Exécution des programmes :*

Dans le domaine des investissements, le territoire qui reste maître d'ouvrage est chargé de la mise en œuvre du programme arrêté. Il veille à la bonne utilisation des crédits affectés et au respect des conditions particulières éventuellement imposées par le ministère des transports.

Pour les autres interventions, les modalités d'exécution sont définies dans les conventions d'application prévues à l'article 7 ci-après.

Art. 5.— *Contrôle :*

Le contrôle que le ministère des transports est en droit de demander pour la mise en œuvre et la bonne gestion de son intervention, relève du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire charge le service de l'équipement de la Polynésie française de l'établissement des rapports de contrôle et les approuve en dernier ressort.

Art. 6.— *Financement des programmes :*

En dehors de l'intervention financière du ministère des transports, le territoire est chargé de rassembler les divers autres financements nécessaires à la réalisation des programmes.

Art. 7.— *Convention d'application :*

La mise en œuvre des programmes d'intervention peut être l'objet d'une convention d'application passée entre le territoire et le ministère des transports, laquelle définit alors :

- les secteurs d'intervention concernés
- le montant ou le taux de la participation financière du ministère des transports
- les modalités d'exécution
- les conditions particulières imposées par le ministère des transports.

Art. 8.— *Textes généraux :*

Les règles administratives et financières d'exécution des programmes sont fixées en accord entre les parties. En l'absence des spécifications particulières, les règles usuelles d'intervention du ministère des transports s'appliquent de droit.

Art. 9.— *Responsabilité civile :*

Le territoire assurant la maîtrise d'ouvrage assume les conséquences directes de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun, dans le cadre de l'exécution des prestations arrêtées.

Art. 10.— Durée de la convention-cadre :

La présente convention-cadre est établie pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Elle est caduque s'il advient qu'elle n'est pas régulièrement exécutée par l'une ou l'autre des parties.

Fait à

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le vice-président du conseil de gouvernement,

F. SANFORD.

Le ministre des transports,

J. LE THEULE.

Le haut-commissaire de la République en

Polynésie française, chef du territoire,

P. COUSSERAN.

Pour copie certifiée conforme

Papeete, le

ARRETE n° 4638 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-53 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-53 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-53 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980, convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère des transports, relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat représenté par le ministre des transports (direction générale de la marine marchande),

ET :

Le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

Il est convenu ce qui suit, conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française :

Article 1er.— La formation professionnelle et le perfectionnement des officiers et marins du commerce, de la pêche et plus généralement de tout marin professionnel, est assurée en Polynésie française par un établissement public territorial dénommé école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Les statuts de l'école qui auront au préalable reçu un avis conforme du haut-commissaire, sont arrêtés par le conseil de gouvernement.

Le chef du service des affaires maritimes en Polynésie française assure la tutelle administrative, technique et pédagogique de l'école.

Le chef du service des finances est contrôleur financier de l'école.

Art. 3.— Les programmes d'enseignement s'inspireront de ceux qui sont appliqués en métropole, sous réserve des adaptations nécessitées par les conditions locales.

Art. 4.— L'école a la jouissance gratuite des locaux scolaires sis à Motu-Uta appartenant à l'Etat (marine marchande) et du matériel d'enseignement appartenant à l'Etat (marine marchande et éducation) et au territoire, dont il sera fait un inventaire contradictoire à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 5.— Le directeur de l'école est nommé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, sur proposition du chef du service des affaires maritimes et après avis du conseil de gouvernement.

Le directeur de l'école doit être titulaire de l'un des brevets suivants :

- Capitaine de 1ère classe de la navigation maritime, capitaine de 2e classe de la navigation maritime, officier technicien ;
- Capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1ère ou 2e classe de la marine marchande ;
- Capitaine de pêche.

Il ne doit pas avoir quitté la navigation active depuis plus de deux ans à la date de son recrutement.

Art. 6.— L'école assure dans les limites de son budget, les dépenses de fonctionnement incluant l'entretien courant des immeubles, ainsi que les dépenses d'investissement.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat prend à sa charge les grosses réparations des bâtiments mis à la disposition de l'école.

Art. 7.— Les recettes de l'école destinées à couvrir les dépenses faites au titre de l'article 6 comprennent :

- une subvention annuelle de l'Etat (ministère des transports),
- une subvention annuelle du territoire, à laquelle est affecté le produit de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises de transport maritime et d'une façon plus générale les entreprises dont certains salariés sont affiliés à l'E.N.I.M.,
- tout autre subvention ou don.

Art. 8.— Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la subvention que l'Etat (ministère des transports) verse au titre de sa participation à la formation et à l'apprentissage maritime, est égale à 50 % d'un budget prévisionnel de l'école pour l'année à venir, après que le conseil de gouvernement l'ait examiné.

La subvention du territoire est au moins égale à la subvention de l'Etat.

Art. 9.— A l'issue de chaque année scolaire, le haut-commissaire de la République en Polynésie française fait parvenir au ministre chargé de la marine marchande le compte rendu d'activité de l'année scolaire écoulée. A cette occasion, il transmet également pour approbation le budget prévisionnel de l'école pour l'année à venir, après que le conseil de gouvernement l'ait examiné.

Avant la fin de l'année civile, le ministre notifie au haut-commissaire les crédits qu'il envisage de mettre à la disposition de l'école au titre de l'exercice suivant.

Art. 10.— Tous les cinq ans et en temps utile pour que puisse jouer la clause de résiliation de l'article 11 ci-dessous, le haut-commissaire de la République en Polynésie française fait parvenir au ministre des transports les prévisions d'évolution de l'école pour les cinq années suivantes. Ces prévisions constituent un plafond que le budget prévisionnel de l'article 8 ne saurait dépasser.

Les prévisions pour les cinq années qui suivront la date de prise d'effet de la présente convention sont annexées à celle-ci.

Pour 1980, le budget prévisionnel de l'article 8 est de 13.000.000 CFP.

Art. 11.— La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 1980 pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par chacune des parties contractantes à la fin d'une période et avec un préavis d'un an.

En cas de dénonciation, les biens mobiliers acquis par l'école depuis la date d'entrée en vigueur de la convention resteront au territoire.

Art. 2.— A titre transitoire, l'Etat accorde à l'école pour l'année 1979 une subvention de 50.000 FF.

Pour cette même année, le territoire a inscrit à son budget un crédit de 231.000 FF au bénéfice de l'école.

Fait à le

*Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,*

Le ministre des transports,

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE TERRITOIRE

RELATIVE A LA FORMATION ET L'APPRENTISSAGE MARITIME

Prévisions d'évolutions du budget
(Réf. Article 10 de la Convention)

1980	13.000.000 CFP
1981	13.500.000 CFP
1982	14.100.000 CFP
1983	15.000.000 CFP
1984	16.000.000 CFP

ARRETE n° 4639 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-54 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-54 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - construction.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

DELIBERATION n° 80-54 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - construction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980, convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - construction.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

relative aux modalités de l'aide de l'Etat au territoire de la Polynésie française en matière de formation professionnelle des adultes.

(Investissements)

- ENTRE l'Etat (ministère du travail et de la participation)
d'une part,

- ET le territoire de la Polynésie française ci-après dénommé "le territoire", représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française

d'autre part,

Conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Compte tenu de la décision du comité directeur du 12 octobre 1978 d'accorder sur la tranche 1978 - chapitre 70-72 : enseignement article 5 - à la Polynésie française une dotation de 2.674.000 FF en vue de réaliser la 2e tranche du centre de formation professionnelle de Pirae.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le ministère du travail et de la participation apporte son concours financier au territoire pour réaliser la 2e tranche du centre de formation professionnelle des adultes de Pirae telle qu'elle a été présentée dans le rapport soumis au comité directeur du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Ce concours est assuré par une dotation, complémentaire de celle accordée par le F.I.D.E.S. et fixée forfaitairement à 1.000.000 FF.

Art. 3.— Cette dotation sera notifiée en autorisation de programme, dès la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront délégués par tranches, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur production d'un certificat administratif établi par le maître d'œuvre et visé par l'ordonnateur-délégué.

Art. 4.— La dépense prévue à l'article 2 de la présente convention sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 66-71, article 30, du budget pour 1979 du ministère du travail et de la participation.

Art. 5.— Cette dépense sera ordonnancée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle sera assignée sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à

Le

Pour l'Etat,

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre du travail et de la
participation,
(formation professionnelle)

Pour le territoire,
Le vice-président du
conseil de gouvernement,
F. SANFORD.

Le contrôleur financier,

Le haut-commissaire de la
République, chef du territoire
de la Polynésie française,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4640 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-55 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-55 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-55 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère du travail et de la participation, relative au centre de formation professionnelle de Pirae - fonctionnement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION relative à la participation de l'Etat (ministère du travail) à la formation professionnelle accélérée dans le territoire de la Polynésie française.

En application de l'article 69 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, le ministre du travail et de la participation représenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) et le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire, sont convenus de ce qui suit,

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française, dans le souci de faciliter l'insertion sociale des jeunes issus de l'institution scolaire, d'adapter la qualification de la main-d'œuvre aux exigences de l'économie, de lutter contre le chômage, s'engage à mener une action de formation professionnelle au profit des candidats à l'emploi dépourvus de qualification.

Art. 2.— Cette formation professionnelle est dispensée dans le centre de F.P.A. de Pirae situé sur l'île de Tahiti, sous le contrôle technique, pédagogique et financier de l'inspecteur du travail.

Art. 3.— Ce centre comportera dès 1979, 4 unités de formation de vingt élèves chacune, soit :

- une section de serruriers-métalliers
- une section de menuiserie
- deux sections de maçonnerie.

Le nombre des sections, les formations dispensées et l'effectif des stagiaires pourra faire l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Art. 4.— Les programmes de formation sont directement inspirés des règles régissant en métropole la formation professionnelle des adultes, sous réserve des adaptations nécessaires aux conditions locales.

Art. 5.— Le territoire de la Polynésie française assume la charge :

- des frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires
- des indemnités de stage à verser aux stagiaires
- des frais de fonctionnement des sections
- de la rémunération du personnel de service.

Art. 6.— En exécution de la présente convention, le centre s'engage à organiser les cycles de formation prévus à l'annexe pédagogique et dans les conditions fixées par cette annexe. Cette dernière fixe notamment le nombre et la durée des formations.

Art. 7.— Le ministre du travail et de la participation accepte de prendre à sa charge le coût de la rémunération et du perfectionnement du personnel de formation dans la limite des crédits disponibles.

Le perfectionnement du personnel de formation pourra être effectué par l'intermédiaire de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.P.A.) selon des modalités qui feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention établie par accord entre l'A.F.P.A. et le centre de F.P.A. de Pirae.

Le montant de l'intervention du ministre du travail et de la participation fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Art. 8.— La participation financière du ministre du travail et de la participation sera imputée sur le chapitre 43-71. Elle sera allouée au territoire en quatre versements trimestriels, chacun égal à 25 % du montant de la subvention annuelle prévue. Toutefois, ces versements seront éventuelle-

ment réduits pour tenir compte des formations prévues qui n'auraient pas été effectivement organisées. Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 9.— Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable du ministre du travail et de la participation au moins trois mois avant la fin de l'exercice.

Un tel avenant interviendra annuellement pour réévaluer le montant financier de l'intervention du ministre du travail et de la participation.

Art. 10.— La présente convention qui entrera en vigueur au 1er janvier 1979 pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous réserve d'un préavis notifié trois mois avant la fin de l'exercice.

La convention cessera alors d'avoir effet au 1er janvier de l'année suivante.

Fait à Paris, le 14 novembre 1978.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail
et de la participation,
(formation professionnelle)*

Jacques LEGENDRE.

*Le haut-commissaire de la République, chef du territoire,
Paul COUSSERAN.*

2434

Visa du contrôleur financier

ARRETE n° 4641 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-56 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-56 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), relative aux énergies nouvelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

DELIBERATION n° 80-56 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), relative aux énergies nouvelles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le *commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)*, relative aux énergies nouvelles.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française

d'une part,

ET :

- le commissariat à l'énergie atomique, ci-après dénommé C.E.A., dont le siège est à Paris 15e 29-33 rue de la Fédération

d'autre part,

Préambule.

Etant préalablement exposé :

d'une part :

- que le territoire de la Polynésie française s'efforce de développer les applications des énergies nouvelles sur le territoire,

d'autre part :

- qu'en vertu de ses missions définies dans le décret n° 70-878 du 28 septembre 1970, le C.E.A. est autorisé à prolonger certaines de ses activités de recherche et de développement dans des domaines non nucléaires, soit à des fins économiques, soit en vue de participer à des programmes d'intérêt général,

- que le C.E.A. a acquis des connaissances et mis au point des procédés dont l'utilisation pourra favoriser l'exécution du programme d'application des énergies nouvelles en Polynésie.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet.*

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution et de financement d'un programme d'opérations-tests destinées à évaluer et démontrer les possibilités d'application de diverses formes d'énergies nouvelles sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— *Définition du programme - maîtrise d'ouvrage - maîtrise d'œuvre.*

Le programme détaillé joint en annexe 1 comporte la description des opérations-tests dont la maîtrise d'œuvre sera assurée par le C.E.A.

Cette maîtrise d'œuvre couvre les études, la fourniture et la mise en service de l'installation ainsi que le programme de mesures réalisées autour de l'opération.

A la mise en service, l'installation sera livrée à l'organisme exploitant désigné par le territoire, maître d'ouvrage.

Art. 3.— *Comité mixte paritaire.*

Il est créé un comité mixte paritaire, territoire-C.E.A. dont la compétence s'étend :

- au choix des sites d'implantation,
- au contrôle d'avancement des opérations,
- à l'élaboration des programmes de développement ultérieurs.

Le comité peut faire toute proposition au territoire pour le choix de l'exploitant des installations.

Le comité aura la faculté de faire par ailleurs toute proposition utile relative aux choix des organismes et sociétés soustraitantes assurant les études préalables d'implantation et d'installation.

Art. 4.— *Coût et financement du programme.*

4.1 - Le programme joint en annexe 1 s'étendra sur les années 1977-1978-1979 et 1980 et son coût total est évalué à 12 MFF (en exonération de taxes) soit 218 CFP, aux conditions économiques de 1977. Le financement des dépenses correspondantes sera assuré à raison de :

- 50 % par la délégation aux énergies nouvelles ;
- 25 % par le C.E.A. ;
- 25 % par le territoire de la Polynésie française.

4.2 - Après signature de la présente convention, une première tranche de ce programme sera engagée par le C.E.A. à partir du 1er décembre 1977 et se poursuivra jusqu'à fin 1978.

Cette première tranche comportera les opérations décrites en annexe 1 de la présente convention à l'exception de l'opération n° 6 : "congélation". Le coût de cette première tranche est estimé à 7,4 MFF.

Le financement des dépenses qui seront engagées par le C.E.A. sera assuré selon la répartition donnée au paragraphe 4.1 ci-dessus, à savoir :

- Délégation aux énergies nouvelles (50 %) 3,7 MFF soit 67,6 MF CP ;
- C.E.A. (25 %) 1,85 MFF soit 33,6 MF CP ;
- le territoire de la Polynésie française (25 %) 1,85 MFF soit 33,6 MF CP.

4.3 - Le territoire fait son affaire des taxes d'importation concernant les équipements et les matériels afférents au présent programme.

Il est bien entendu que les importations correspondant à ce programme n'entreront pas dans le cadre du forfait douanier CEP-CEA.

4.4 - La participation du territoire de la Polynésie française pour cette première tranche sera versée au C.E.A. au début du second semestre 1978.

La participation du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait l'objet d'une convention séparée avec le C.E.A. pour 1977 et fera l'objet d'avenants annuels à cette convention pour les années suivantes.

4.5 - Les modalités d'exécution et de financement de la deuxième tranche du programme (1979-1980) seront précisées par avenant à la présente convention.

Art. 5.— *Modification du programme.*

Le programme pourrait être remanié, les modifications faisant alors l'objet d'un avenant à la présente convention, dans l'un des cas suivants :

5.1 - Si le financement global de l'opération était remis en cause en cours de programme, notamment à l'occasion de l'un des avenants évoqués aux paragraphes 4.4 et 4.5 ;

5.2 - Si apparaissait par suite de modifications tarifaires de fournisseur ou pour toute autre cause un dépassement du coût global du programme ;

5.3 - Si l'apparition de techniques ou produits nouveaux était susceptible de modifier le contenu ou l'ordre de priorité des opérations ;

5.4 - Il est précisé que les prix et caractéristiques figurant dans l'annexe I pour chaque opération-test sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés sans nécessité d'établir un avenant à la présente convention pour autant que l'objet de l'opération-test et le coût global du programme ne soient pas modifiés.

Art. 6.— *Exécution des prestations.*

Le C.E.A. s'engage à mener à bonne fin le programme défini dans l'annexe I de la présente convention sous réserve des conditions édictées à l'article 4.4.

Cette garantie de bonne fin couvre les éléments suivants :

- Etude d'adaptation des matériels aux conditions locales,
- Achat des matériels,
- Transport,
- Installation,
- Mise en œuvre du programme de mesures réalisé autour de l'opération,
- Rédaction d'un rapport de synthèse orienté en particulier sur les possibilités de développement ultérieur.

Elle ne comprend pas :

- l'achat des terrains, ceux-ci seront mis à disposition par le territoire ;
- la construction des bâtiments pour les opérations (climatisation solaire) 6 (congélation) et 9 (fare solaire) ;
- l'exploitation de l'installation ; toutefois le coût d'exploitation sera pris en charge au titre des dépenses couvertes par la présente convention, pendant la durée du programme de mesures.

Le territoire, maître d'ouvrage, restera propriétaire des installations placées à demeure après qu'elles aient été commandées et réceptionnées par le C.E.A. Pour chaque matériel ou installation, le transfert de propriété au territoire sera acquis dès signature par le représentant du territoire, d'un procès-verbal de réception établi par le C.E.A. en qualité de mandataire du territoire et signé par le fournisseur. Les matériels de mesures et les composants testés demeureront à l'issue du programme la propriété du C.E.A.

Art. 7.— *Propriété industrielle.*

Dans le cas où les travaux financés par la présente convention permettraient la mise au point d'inventions ou de procédés de techniques nouvelles, et dans l'hypothèse où une protection de ces résultats pourrait être assurée par le moyen de brevets, le groupe C.E.A. et le territoire auront la copropriété des brevets qui pourraient être pris, et ce, au prorata de leurs participations respectives.

Art. 8.— *Responsabilité - assurance.*

8.1 - Le territoire et le C.E.A. assumeront toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils encoureront en application du droit commun en raison de tous accidents corporels et matériels causés aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde.

8.2 - Le territoire et le C.E.A. chacun en ce qui le concerne supporteront la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre à leur personnel ou leur matériel ainsi qu'au personnel ou au matériel dont ils auraient res-

pectivement la direction ou la garde. En conséquence, ils renoncent à exercer leur droit de recours l'un à l'encontre de l'autre et ils obtiendront également de leurs assureurs cette renonciation à tout recours.

Art. 9.— *Contestation - litige.*

Si des difficultés survenaient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et si leur solution ne pouvait pas être trouvée au sein du comité mixte, il appartiendrait à celui-ci de désigner l'organisme chargé de l'arbitrage.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1978.

Pour le territoire :

Le haut-commissaire de la République,

P. COUSSERAN.

Pour le C.E.A. :

Le haut-commissaire à l'énergie atomique,

J. TEILLAC.

Le vice-président du conseil de gouvernement,

F. SANFORD.

ARRETE n° 4642 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-57 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-57 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT), relative à l'expérimentation agronomique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire
par délégation :*

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-57 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT), relative à l'expérimentation agronomique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le *groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale* (GERDAT), relative à l'expérimentation agronomique.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION-CADRE

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé le territoire représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, habilité par délibération n° 78-101 du 22 juin 1978 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n°

d'une part,

ET :

Le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale, ci-après dénommé le G.E.R.D.A.T., dont le siège est à Paris 16e, 42, rue Scheffer, représenté par son administrateur délégué, M. Jacques Alliot, et agissant pour le compte de ses instituts membres :

- le centre technique forestier tropical (C.T.F.T.),
- l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (IEMVT),
- l'institut français du café et du cacao (I.F.C.C.),
- l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I.R.A.T.),
- l'institut de recherches sur le caoutchouc (I.R.C.A.),
- l'institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.),
- l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.-H.O.),
- l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.E.),

d'autre part,

Préambule :

Etant préalablement exposé,

d'une part,

- que l'Etat (secrétariat d'Etat à la recherche, secrétariat d'Etat aux départements de territoires d'outre-mer) fournit les moyens permettant au G.E.R.D.A.T. de s'implanter en Polynésie française pour y conduire des actions de recherche d'intérêt national et au profit du territoire,

- que le territoire de la Polynésie française s'efforce de développer au profit de son économie la production agricole et pour ce faire entend poursuivre et développer ses actions en matière de recherche agronomique,

- qu'aux termes des articles 69 et 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française peut, par conventions, bénéficier de concours financiers et techniques de l'Etat ou d'organismes ou d'établissements publics métropolitains.

d'autre part,

- que créé le 11 juin 1979 sous forme d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, le G.E.R.D.A.T. a pour mission :

* de coordonner les activités des huit instituts de recherche appliquée qui le constituent ;

* d'établir en liaison avec eux les programmes de recherches dans le cadre de la politique française de recherche en matière d'agronomie tropicale notamment pour les besoins de la coopération ;

* d'assurer la représentation des instituts auprès des pouvoirs publics et des organismes scientifiques français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales de développement,

- que ces actions s'inscrivent dans le cadre du programme de développement agricole de la Polynésie française.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet.*

Dans le cadre de sa vocation définie en préambule, le G.E.R.D.A.T. apporte son soutien aux actions entreprises par le territoire en vue du développement de son économie agricole.

La présente convention a pour objet de définir les principes généraux selon lesquels :

- le G.E.R.D.A.T. participe à la réalisation de certaines actions entreprises par le territoire, soit directement, soit par tout organisme, établissement public ou société dans lesquels le territoire détiendrait une participation.

- le territoire peut mettre également à la disposition du G.E.R.D.A.T. certains moyens nécessaires à la réalisation de ses missions générales de recherches.

Art. 2.— *Champ d'application de l'accord.*

La présente convention couvre les actions de recherche agronomique appliquée au développement.

Art. 3.— *Nature de la collaboration entre les deux organismes.*

3.1. Pour les actions intéressant particulièrement le développement du territoire le G.E.R.D.A.T. peut y affecter du personnel et y apporter des moyens financiers dont il est doté à ce titre sur le budget national de la recherche scientifique.

Certaines actions d'intérêt général pourront être entreprises par le G.E.R.D.A.T. sur les moyens financiers dont il est doté au titre de ses programmes généraux de recherche.

3.2. - pour permettre l'installation et le fonctionnement du G.E.R.D.A.T., le territoire met à sa disposition des moyens d'infrastructure, d'équipement et de personnel. Par ailleurs, le territoire peut mettre à la disposition du G.E.R.D.A.T. des moyens financiers permettant l'exécution de certaines actions spécifiques.

3.3 - les opérations dont la réalisation pourra être confiée par le territoire au G.E.R.D.A.T. prendront les formes suivantes :

- mises à disposition de connaissance et de personnel pour l'exécution des programmes de recherche et pour la gestion d'installations dans lesquelles se réalisent ces programmes,

- appui scientifique et technique aux actions entreprises sous forme de mission temporaire de spécialistes, d'exécution d'analyses de laboratoire et de support documentaire,

- contribution de l'ensemble du réseau du G.E.R.D.A.T. dans le monde en matière d'échanges d'information scientifique et de matériel végétal,

- formation de personnel scientifique et technique.

3.4 - Un protocole particulier soumis au conseil de gouvernement définira la nature des apports permanents des deux parties.

Art. 4.— *Modalités générales de la collaboration.*

4.1. - Lors de l'élaboration de son programme de recherche agronomique appliquée au développement le territoire consultera le G.E.R.D.A.T. pour déterminer d'un commun accord les opérations dont la réalisation sera confiée au G.E.R.D.A.T.

A cet effet, il est créé un comité mixte G.E.R.D.A.T. - territoire composé de trois membres permanents pour chaque partie. Les réunions du comité se tiennent à l'initiative du service de l'économie rurale qui en assurera le secrétariat. Les recommandations du comité seront adressées aux deux parties à la présente convention: le territoire de la Polynésie française et le G.E.R.D.A.T.

4.2. - Pour chacune des actions retenues, des protocoles annuels ou pluriannuels seront établis afin de déterminer en particulier les programmes, ainsi que la nature et l'importance des moyens apportés par chaque partie à leur réalisation.

4.4. - Les deux parties auront la possibilité de désigner les personnes accréditées de leurs services pour suivre l'état d'avancement des travaux et recueillir toutes les informations relatives à la conduite des opérations. Ces personnes auront libre accès dans les lieux où seront poursuivis ces travaux.

4.4. - Des contacts entre les représentants accrédités des deux parties auront lieu à la demande de l'une d'entre elles.

Art. 5.— *Responsabilité des parties.*

5.1. - Le G.E.R.D.A.T. est responsable du déroulement scientifique des programmes de recherche qu'il exécute en Polynésie française: à ce titre il assume en pleine responsabilité la gestion des infrastructures et des moyens mis en œuvre dans le territoire pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il assure la direction scientifique des personnels qui y sont affectés.

5.2. - Le personnel mis par le territoire à la disposition du G.E.R.D.A.T. demeure régi selon son statut soit de fonctionnaire soit de contractuel territorial.

Ce personnel est soumis à la discipline générale en vigueur au sein du G.E.R.D.A.T.

5.3. - Il est procédé chaque année, dans le cadre du comité mixte, à une mise au point de l'état d'avancement des programmes, ainsi qu'à la prévision des moyens à mettre en œuvre de part et d'autre pour leur poursuite ou leur achèvement.

5.4. - Le G.E.R.D.A.T. remettra périodiquement au territoire les rapports faisant le point des travaux accomplis et rendant compte des résultats obtenus.

Art. 6.— *Achat de matériels.*

Au cas où les opérations réalisées conjointement par le G.E.R.D.A.T. et le territoire nécessiteraient l'achat de matériels d'équipement, le financement en sera assuré intégralement soit par le G.E.R.D.A.T., soit par le territoire, la partie en ayant assuré le financement devenant propriétaire unique du matériel.

Art. 7.— *Responsabilité - assurance.*

Le territoire et le G.E.R.D.A.T. chacun en ce qui le concerne, supporteront la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre à leur personnel ou leur matériel ainsi qu'au personnel ou au matériel dont ils auraient res-

pectivement la direction ou la garde. En conséquence, ils renoncent à exercer leur droit de recours l'un à l'encontre de l'autre et ils obtiendront également de leurs assureurs cette renonciation à tout recours.

Art. 8.— *Durée.*

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Fait à

Le

Pour le territoire :

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie,*

P. COUSSERAN.

Pour le G.E.R.D.A.T. :

L'administrateur délégué,

Le vice-président du conseil de gouvernement,

F. SANFORD.

ARRETE n° 4643 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-58 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-58 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), relative aux études pédologiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUNMUNCH.*

DELIBERATION n° 80-58 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), relative aux études pédologiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), relative aux études pédologiques.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION D'ETUDES PEDOLOGIQUES

ENTRE

- Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "Le territoire", représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française

d'une part

ET

- L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, désigné ci-après par "l'ORSTOM" et représenté par son directeur général, M. Guy Camus

d'autre part,

PREAMBULE

Etant préalablement exposé :

qu'aux termes de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française a été érigé en un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière;

- que dans le cadre de la solidarité nationale, le territoire de la Polynésie française peut, en application des articles 69 et 70 de la loi du 12 juillet 1977, susvisée, bénéficier des concours techniques et financiers de l'Etat ou d'établissements publics métropolitains.

Considérant l'intérêt que porte :

- d'une part le territoire aux études liées à l'aménagement et au développement agricole de la Polynésie française, en particulier dans le domaine de la pédologie,

- d'autre part, l'ORSTOM à la réalisation de l'inventaire des sols des îles de la Polynésie dans le cadre de ses programmes généraux de recherches de base orientées vers le développement dans les zones non tempérées.

Considérant que les objectifs du territoire et de l'ORSTOM en la matière sont complémentaires et peuvent se traduire par la mise en œuvre de programmes harmonisés de recherches.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'action conjointe entreprise par le territoire et l'ORSTOM en matière d'études pédologiques.

Art. 2.— *Définition du programme de recherches*

L'action conjointe porte sur :

a) l'inventaire des sols des îles hautes en commençant par

Tahiti avec réalisation de cartes pédologiques et d'aptitudes culturelles et forestières, à des échelles allant du 1/100.000^e au 1/40.000^e;

b) la définition des caractéristiques agrologiques des principaux sols, principalement la recherche des facteurs limitants de la fertilité des sols sous-culture et l'étude de l'évolution de ces sols;

c) l'assistance scientifique et la réalisation de travaux de cartographie détaillée sur des secteurs particuliers à l'occasion d'études ponctuelles entreprises à la demande du territoire, et n'excédant pas 20 % du temps des études définies aux § a) et b);

d) la formation des personnels polynésiens affectés à sa réalisation, par le territoire.

Le programme de recherches, établi de commun accord entre les parties, est annexé à la présente convention.

Art. 3.— *Exécution du programme*

La mise en œuvre du programme est à la charge de l'ORSTOM, en étroite concertation avec le territoire.

Art. 4.— *Prestations à la charge de l'ORSTOM*

L'ORSTOM s'engage à :

- affecter à son centre de Papeete, selon ses règles propres, un pédologue, chargé de réaliser l'exécution du programme de recherches;

- faire assurer par ce pédologue, une formation de spécialisation en pédologie, au profit des personnels du territoire, de niveau ingénieur ou technicien, qui sont affectés à l'action conjointe telle qu'est définie à l'article 2 ci-dessus;

- réaliser dans ses laboratoires, les analyses courantes jusqu'à l'ouverture du laboratoire de pédologie du territoire;

- constituer et prendre en charge une documentation de base (ouvrages et abonnements);

- mettre en place un atelier de cartographie et de dessin, et en assurer le fonctionnement;

- prendre en charge les frais de mission et déplacements sur les terrains de l'ensemble des personnels scientifique et technique;

- prendre en charge les dépenses de carburant des véhicules fournis par le territoire.

L'ORSTOM s'engage également à faire effectuer dans ses laboratoires les analyses particulières qui seront nécessaires.

Art. 5.— *Prestation à la charge du territoire*

Le territoire s'engage à :

- ouvrir un laboratoire de pédologie, avant le 1er janvier 1980;

- réaliser les analyses pédologiques courantes à compter de l'ouverture de son laboratoire;

- recruter et prendre en charge le personnel de recherche ainsi qu'un assistant de terrain;

- recruter et prendre en charge le personnel temporaire nécessaire aux travaux de terrain;

- mettre à la disposition de l'ORSTOM un soutien de secrétariat;

- mettre à la disposition de l'ORSTOM un bureau meublé et équipé sur des bases fixées d'accord parties;

- fournir un véhicule tout terrain neuf et en assurer l'entretien;

- fournir le matériel scientifique et le petit matériel de tournées selon une nomenclature établie d'accord parties;

- fournir la documentation cartographique et les photographies aériennes ;
- assurer la reproduction et le tirage des cartes, notices et rapports ;
- couvrir l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement afférentes au programme de la convention, et notamment les frais occasionnés par les actions ponctuelles demandées par le territoire.

Art. 6.— Propriété des documents - Publications

Les documents résultant des études faites au titre de la présente convention sont propriété conjointe du territoire et de l'ORSTOM. Leur publication est soumise au contrôle scientifique de l'ORSTOM, et est effectuée sous le double timbre du territoire et de l'ORSTOM.

L'ORSTOM se réserve toutefois le droit d'utiliser ces résultats à des fins strictement scientifiques, à charge pour lui de mentionner les signataires de la convention.

Art. 7.— Responsabilité civile

Le territoire et l'ORSTOM assument toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils encourrent en application du droit commun, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ils supportent, chacun en ce qui le concerne, la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre, à leur matériel et à leur personnel. Ils renoncent en conséquence à exercer leur droit de recours l'un à l'encontre de l'autre.

Art. 8.— Mise à jour du programme de recherches

Le programme annexé à la présente convention fait l'objet d'une mise à jour périodique, en fonction des résultats acquis et des développements à prévoir.

Cette mise à jour est réalisée d'accord parties, par la voie d'avenants qui précisent le programme restant à réaliser et qui en déterminent les modalités pratiques d'exécution, en prévoyant s'il en est besoin un accroissement des moyens d'action.

Art. 9.— Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle peut être prorogée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an.

Elle est caduque s'il advient qu'elle n'est pas régulièrement exécutée par l'une ou l'autre des parties.

Fait à

Pour le territoire de la
Polynésie française

F. SANFORD.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire

P. COUSSERAN.

Le directeur-général de l'office de
la recherche scientifique et technique
outre-mer

G. CAMUS.

ANNEXE A LA CONVENTION D'ETUDES PEDOLOGIQUES, PASSEE ENTRE LE TERRITOIRE ET L'ORSTOM

PROGRAMME DE PEDOLOGIE

I - Inventaire des sols des îles hautes avec réalisation de pédologiques et d'aptitudes culturales et forestières (échelle 1/100.000 à 1/40.000).

- Presqu'île de Taïarapu (en 1979)
- Île de Tahiti-Nui-Est (en 1979)

Île de Tahiti-Nui-Ouest

- Île de Moorea
- Îles Sous-le-Vent (Raiatea - Tahaa - Huahine - Bora-Bora)
- Îles Australes
- Îles Marquises

II - Parallèlement à ces inventaires, des actions ponctuelles sur des surfaces limitées pourront être exécutées avec une cartographie détaillée :

- Lotissements agricoles : de Faaroa (à Raiatea), de Taravao, Australes, etc...
- Stations d'essais : de Taravao, de Papara

Le calendrier de ces interventions sera fonction de leur urgence et établi d'accord parties (étude du domaine de Faaroa prévue en 1979).

III - Etudes spécifiques :

- Etude de l'évolution des principales caractéristiques des sols en milieu forestier selon les essences, les conditions climatiques et édaphiques :

- . sous Pinus Caribae (en 1979)
- . sous Filao
- . sous Albizzia

- Etude de l'évolution des principales caractéristiques des sols sous culture et pâturages avec recherche des facteurs limitants de la fertilité :

- . cultures fruitières de plaines et plateaux
- . cultures de manioc
- . cultures maraîchères (début en 1979)
- . pâturages (prévu pour 1979)

IV - Formation de spécialisation en pédologie du personnel de recherche et de terrain affecté par le territoire à ce programme.

ARRETE n° 4644 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-59 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-59 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le muséum national d'histoire naturelle et école pratique des hautes études, relative aux recherches sur le milieu insulaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-59 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le muséum national d'histoire naturelle et école pratique des hautes études, relative aux recherches sur le milieu insulaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le muséum national d'histoire naturelle et école pratique des hautes études, relative aux recherches sur le milieu insulaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé le territoire,

d'une part,

ET :

Le muséum national d'histoire naturelle, ci-après dénommé muséum, dont le siège est à Paris 5e, 57, rue Cuvier, représenté par son directeur, M. le professeur Dorst,

L'école pratique des hautes études, 3e section, ci-après dénommée Ephe, dont le siège est à Paris 5e, 46, rue Saint Jacques, représentée par son président, M. le professeur Fraisse,

Tous deux agissant pour le compte de l'antenne du muséum et de l'Ephe en Polynésie française, dirigée par M. Salvat Bernard, directeur du laboratoire de biologie marine et de malacologie de l'Ephe et chargé de mission du muséum pour le Pacifique, BP 562, Papeete et BP 12 Moorea,

d'autre part,

Préambule.

Etant préalablement exposé,

d'une part,

- que le territoire de la Polynésie française s'efforce de développer et de faire développer les recherches relatives aux connaissances, aussi bien fondamentales qu'appliquées, sur les îles hautes et basses et leurs lagons et récifs, aux fins d'une gestion rationnelle du milieu et de ses ressources actuelles ou potentielles.

- qu'aux termes des articles 69 et 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française peut, par convention, bénéficier de concours financiers et techniques de l'Etat ou d'organismes ou établissements publics métropolitains.

d'autre part :

- que créé le 10 juin 1793 et organisé selon le décret du 12 décembre 1891, le muséum national d'histoire naturelle a vocation scientifique et culturelle, pluridisciplinaire, consacré aux sciences de la nature, y compris celles de l'homme.

- que créée le 31 juillet 1868, l'école pratique des hautes études, troisième section " sciences de la vie et de la terre ", et ses laboratoires, ont pour vocation les recherches dans le domaine des sciences naturelles.

- que les deux organismes ci-dessus (muséum et Ephe) rassemblent leurs moyens pour assurer le fonctionnement de l'antenne muséum et Ephe dont le directeur a établi un programme de recherches sur le milieu insulaire de Polynésie française.

- que ce programme de recherches fondamentales est orienté en fonction des préoccupations de développement économique à court, moyen ou long terme du territoire.

- que ce programme de recherches est financé par le ministère des universités (muséum, Ephe), mais aussi par des contrats avec le secteur public, semi-public et privé, ainsi que par des subventions.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet.*

Dans le cadre de leurs vocations définies en préambule, et par les activités de recherches de leur antenne de Polynésie, le muséum et l'Ephe contribuent à l'augmentation des connaissances sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes insulaires de Polynésie française et, en particulier, sur leur milieu lagunaire et récifal.

Le territoire réalise un certain nombre d'actions de recherche et de développement sur le milieu et ses ressources, par plusieurs de ses services.

La présente convention a pour but de définir les principes généraux selon lesquels sont réalisées concertation, coordination et collaboration entre l'antenne muséum-Ephe, qui a son propre programme de recherches, et le territoire qui poursuit ses propres objectifs.

Art. 2.— *Champ d'application de l'accord.*

La présente convention concerne les recherches sur la floristique, le faunistique, l'écologie des milieux insulaires, et tout particulièrement le littoral, dont les lagons et récifs.

Art. 3.— *Nature de la collaboration entre les deux organismes.*

3.1. - Le muséum et l'Ephe maintiennent en Polynésie française leur antenne chargée de la réalisation du programme actuellement en cours, soit au minimum une dizaine de missionnaires par an ayant pour équivalent 4 temps plein/chercheur en activité sur le territoire. Le temps consacré par les chercheurs aux études relatives à la Polynésie française correspondant à 11 emplois temps plein par an.

Le muséum et l'Ephe réaliseront ces actions de recherches avec leurs moyens propres et avec les moyens qu'ils auront sollicités et obtenus par voie de contrats ou subventions dans le secteur public, semi-public et privé.

3.2. - Afin de permettre l'implantation matérielle et le fonctionnement de cette antenne muséum-Ephe, le territoire met à la disposition de celle-ci :

- un ensemble de deux bâtiments construit en baie d'Opunohu et portant le nom de centre de l'environnement. Le premier bâtiment étant affecté aux activités de recherches et le second au logement de personnel et missionnaires. Ces bâtiments sont décrits en annexe à la présente convention.

- éventuellement, d'autres moyens d'infrastructure, d'équipement et de personnel qui seront décidés ultérieurement selon les projets de recherches en cours. Par ailleurs, le territoire peut mettre à la disposition du muséum et de l'Ephe des moyens financiers permettant l'exécution de certaines actions spécifiques.

3.3. - Pour les opérations qui seront décidées conjointement par le territoire et l'antenne muséum-Ephe, cette dernière fournira :

- une mise à disposition de connaissances et de personnel
- un appui scientifique et technique sous forme de missions de spécialistes.

3.4. - Un protocole particulier définira la nature des apports permanents des deux parties et tout particulièrement les conditions de gestion administrative et financière du centre de l'environnement d'Opunohu ; celui-ci pourra être ouvert à d'autres équipes de recherches qui participeront financièrement au budget général du centre.

Art. 4.— Modalités générales de la collaboration.

4.1. - Il est créé un comité mixte territoire et muséum-Ephe composé de trois membres de chaque partie. Les réunions du comité sont décidées d'un commun accord entre le service de l'économie rurale, le service de la pêche et l'antenne muséum-hautes études, au moins une fois par an. Le secrétariat est assuré par le service de l'économie rurale. Les recommandations du comité sont adressées aux deux parties à la présente convention : le conseil de gouvernement de la Polynésie française et l'antenne muséum-hautes études.

4.2. - Le comité a pour tâche de mettre en place et de définir les conditions nécessaires à la concertation, à la coordination et à la collaboration prévues à l'article 1 sur les activités de recherche et de développement en milieu lagunaire et récifal.

4.3. - Une réunion annuelle du comité a pour ordre du jour :

a) Exposé sur le programme de recherches fondamentales mais orientées que l'antenne muséum-hautes études se propose de réaliser avec ses moyens propres.

b) Exposé sur les axes de recherches ou les recherches particulières souhaitées par le territoire et devant servir aux services et organismes de recherche appliquée et de développement en Polynésie française.

c) Etude des possibilités d'intégration des recherches souhaitées par le territoire dans le programme de l'antenne muséum-hautes études sur ses moyens propres avec ou sans contribution extérieure.

d) Détermination des conditions nécessaires à la réalisation de certaines actions de recherches orientées et d'intérêt commun qui exigent des moyens complémentaires.

4.4. - Pour chacune des actions retenues, des protocoles annuels ou pluriannuels seront établis afin de déterminer la nature et l'importance des moyens apportés par chaque partie à leur réalisation.

4.5. - Les deux parties auront la possibilité de désigner les personnes accréditées de leurs services pour suivre l'état d'avancement des travaux. Ces personnes auront libre accès dans les lieux où seront poursuivis ces travaux.

4.6. - Des contacts entre les représentants accrédités des deux parties auront lieu à la demande de l'une d'entre elles.

Art. 5.— Responsabilité des parties.

5.1. - L'antenne muséum-hautes études est responsable du déroulement scientifique des programmes de recherche qu'elle exécute en Polynésie française. A ce titre, le directeur de l'antenne assume en pleine responsabilité la gestion des infrastructures et des moyens mis en œuvre dans le territoire pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

5.2. - Le personnel éventuellement mis par le territoire à la disposition du muséum-Ephe demeure régi selon son statut soit de fonctionnaire, soit de contractuel territorial.

Ce personnel est soumis à la discipline générale en vigueur au sein de l'antenne muséum-Ephe.

L'antenne muséum-Ephe remet annuellement au territoire un rapport faisant le point des travaux accomplis et rendant compte des résultats obtenus.

Art. 6.— Achat de matériels.

Au cas où les opérations réalisées conjointement par l'antenne muséum-Ephe et le territoire nécessiteraient l'achat de matériels d'équipement le financement en sera assuré intégralement, soit par l'antenne muséum-Ephe, soit par le territoire, la partie en ayant assuré le financement devenant propriétaire unique du matériel.

Art. 7.— Responsabilité - assurance.

Le territoire et l'antenne muséum-Ephe, chacun en ce qui le concerne, supporteront la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre à leur personnel ou leur matériel ainsi qu'au personnel ou au matériel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde. En conséquence, ils renoncent à exercer leur droit de recours, l'un à l'encontre de l'autre.

Art. 8.— Durée.

Cette convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux ans.

Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour le territoire :

Pour le vice-président du conseil de gouvernement,

Hans CARLSON.

Emile LE CAILL.

Conseillers du gouvernement.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Paul COUSSERAN.

Pour le muséum et l'Ephe :

Le directeur du muséum national d'histoire naturelle,

Professeur Jean DORST.

Membre de l'institut.

Le président de la 3e section de l'école pratique des hautes études,

Professeur Paul FRAISSE.

Le directeur de laboratoire de biologie marine et malacologie de l'école pratique des hautes études, directeur de l'antenne muséum-Ephe en Polynésie française,

Bernard SALVAT.

ARRETE n° 4645 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-60 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-60 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, relative au concours technique et financier aux communes dans les domaines de l'habitat social, de la suppression de l'insalubrité des logements, de l'aménagement urbain.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-60 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, relative au concours technique et financier aux communes dans les domaines de l'habitat social, de la suppression de l'insalubrité des logements, de l'aménagement urbain.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie, relative au concours technique et financier aux communes dans les domaines de l'habitat social, de la suppression de l'insalubrité des logements, de l'aménagement urbain.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, habilité par délibération n° du de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° du

d'autre part,

Préambule :

Etant préalablement exposé :

d'une part :

- que le comité interministériel restreint du 12 juillet 1975 a décidé de l'intervention financière des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer ;

- qu'aux termes des articles 69 et 70 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française peut, par conventions, bénéficier de concours techniques et financiers de l'Etat.

d'autre part :

- que le territoire de la Polynésie française, soucieux de promouvoir et de préserver son environnement et son cadre de vie, entend développer ses activités en faveur de l'aménagement du territoire notamment en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme, d'habitations et de constructions,

- que le ministère de l'environnement et du cadre de vie est compétent pour intervenir en ce domaine.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère de l'environnement et du cadre de vie peut apporter son concours technique et financier aux communes et au territoire de la Polynésie française dans les domaines de l'habitat social, de la suppression de l'insalubrité des logements, de l'aménagement urbain, qui relèvent de la compétence territoriale telle qu'elle est fixée par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Art. 2.— Champ d'application.

Dans les secteurs relevant de sa compétence, l'intervention du ministère de l'environnement et du cadre de vie porte sur :

a) la participation aux financements des études et des opérations d'investissements,

b) la participation au fonctionnement des services du territoire, en particulier par :

- l'organisation de la formation professionnelle, de la formation continue et de la promotion sociale,

- l'envoi de missions d'experts, à la demande du territoire,

- la constitution d'une documentation.

Art. 3.— Mises au point des programmes d'intervention :

Le territoire tient à la disposition du ministère de l'environnement et du cadre de vie les documents relatifs :

- aux propositions de programmes,

- à l'état des réalisations déjà effectuées,

- aux dossiers techniques, économiques et financiers des opérations à entreprendre avec l'aide du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 4.— Exécution des programmes.

Pour les actions prévues à l'article 2 a), le haut-commissaire arrête les programmes après délibération d'un comité de gestion composé :

- du haut-commissaire, président,
- du conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales,
- du conseiller de gouvernement chargé de l'environnement,
- d'un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,
- du secrétaire général,
- du chef de la mission d'aide technique,
- d'un maire choisi parmi les maires des îles du Vent, désigné par les maires de cette subdivision,
- du directeur de l'office territorial de l'habitat social (qui assiste avec voix consultative),
- du chef de la subdivision des îles du Vent.

Art. 5.— Contrôle.

Le contrôle que le ministère de l'environnement et du cadre de vie est en droit de demander pour la mise en œuvre et la bonne gestion de son intervention, relève du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 6.— Financement des programmes.

Dans le cadre des actions annoncées à l'article 1er l'aide financière apportée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie est exclusive d'autres subventions de l'Etat, les crédits seront délégués au haut-commissaire qui en assure la gestion.

Art. 7.— Condition d'application.

Les interventions du ministère de l'environnement et du cadre de vie visées à l'article 2, a) s'effectueront dans les conditions suivantes :

- attribution aux communes de subventions au taux de 50 % pour assurer le financement des travaux de viabilisation interne des zones insalubres. Lorsque les parcelles viabilisées ne sont pas propriété de la collectivité locale, une convention avec le propriétaire devra déterminer leur condition d'occupation ultérieure, notamment, en ce qui concerne le niveau des loyers,
- versement aux communes d'une aide portant sur 50 % du coût d'acquisition et de viabilisation des terrains pour les programmes expérimentaux de logement très social, la charge foncière ne pouvant toutefois excéder 25 % du coût global de l'opération. Dans le cadre de ces programmes une aide de 60.000 F maximum pourra par ailleurs, être accordée pour la construction de chaque logement,
- la participation sous forme de subvention au frais d'études et de réalisation des travaux d'aménagement urbain. Dans le cadre de la présente convention cette participation concerne la rénovation du marché de Papeete.

Art. 8.— Textes généraux :

Les règles administratives et financières d'exécution des programmes sont fixées en accord entre les parties. En l'absence de spécification particulière, les règles usuelles d'intervention du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'appliquent de droit.

Art. 9.— Responsabilité civile :

Pour chaque opération, le maître d'ouvrage assume les conséquences directes de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution de prestations arrêtées.

Art. 10.— Durée de la convention cadre :

La présente convention est établie pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Elle est caduque s'il advient qu'elle n'est pas régulièrement exécutée par l'une ou l'autre des parties.

Fait

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le vice-président du conseil de gouvernement,
F. SANFORD.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
M. d'ORNANO.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
P. COUSSERAN.

ARRETE n° 4646 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative à la création de chantiers de développement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-61 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère du travail et de la participation, relative à la création de chantiers de développement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 janvier 1980 ;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère du travail et de la participation, relative à la création de chantiers de développement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

ENTRE,

L'Etat (ministère du travail et de la participation) d'une part,

ET,

Le territoire de la Polynésie française ci-après dénommé "le territoire" représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, d'autre part,

Conformément aux articles 62 et 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat apporte son concours financier au territoire, qui l'accepte, à la lutte contre le chômage par la création de chantiers de développement permettant de donner une activité salariée aux demandeurs d'emploi.

Art. 2.— Le territoire s'engage à affecter, sur le budget local, à la même opération, une dotation équivalente à l'intervention financière de l'Etat.

Art. 3.— Le montant de la contribution respective de l'Etat et du territoire à la mise en place et au fonctionnement des chantiers de développement pour l'année 1980 est fixé, pour chacune des parties signataires, à cinq millions de francs français (5 M FF), soit quatre vingt dix millions neuf cent neuf mille francs CFP (90.909.000 F CFP).

Des avenants au présent article définiront, pour les années ultérieures, le concours éventuel de l'Etat (ministère du travail) à la poursuite de cette action, dans le cadre des crédits ouverts par la loi des finances.

Art. 4.— Les programmes bénéficiant des financements prévus à l'article 3 sont arrêtés par le haut-commissaire, chef du territoire, après avis d'un comité de gestion composé :

- du haut-commissaire, président,
- du conseiller de gouvernement chargé de l'emploi,
- du conseiller de gouvernement chargé du travail et des lois sociales,
- du conseiller de gouvernement chargé de l'agriculture,
- du secrétaire général du territoire ou de son représentant,
- du chef de la mission d'aide technique ou de son représentant,
- d'un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,
- d'un maire choisi parmi les maires des îles du Vent, désigné par les maires de cette subdivision,
- de l'inspecteur du travail et des lois sociales,
- du directeur de l'office de la main-d'œuvre (qui assiste avec voix consultative),
- du chef de la subdivision concernée.

Dès réception du programme actuel, l'Etat (ministère du travail) délèguera 25 % de la dotation prévue à l'article 3. Le solde des crédits sera délégué en fonction des besoins tels qu'ils seront arrêtés par le haut-commissaire.

Art. 5.— L'Etat (ministère du travail) et le territoire, conviennent que les chantiers de développement seront équitablement répartis entre zones urbaines et rurales, l'affectation principale des crédits dans ces dernières allant à des opérations de reforestation.

Art. 6.— Le recrutement des travailleurs sur les chantiers de développement sera effectué sous le contrôle du chef du territoire par les maires, parmi les demandeurs d'emploi demeurant dans la commune ou originaires de celle-ci.

Art. 7.— L'allocation forfaitaire versée aux travailleurs employés sur les chantiers de développement ne pourra en aucun cas être supérieure au SMIG en vigueur dans le territoire.

Art. 8.— La contribution de l'Etat ne pourra être affectée qu'à l'allocation forfaitaire versée aux travailleurs, à l'exclusion de toute part patronale de cotisation au régime de protection sociale des salariés. La contribution territoriale pourra être utilisée à cette fin.

Art. 9.— Les crédits d'Etat délégués au haut-commissaire seront répartis par ses soins entre les municipalités conformément au programme prévu à l'article 4 ci-dessus.

La contribution territoriale sera ordonnancée selon les règles comptables en vigueur dans le territoire.

Art. 10.— Le contrôle de l'utilisation des crédits provenant du budget de l'Etat est confié au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 11.— La présente convention prendra effet au 1er janvier 1980.

Le ministère du travail et de la participation,
P. le vice-président du conseil de gouvernement,

Le haut-commissaire de la République en
Polynésie française,

ARRETE n° 4647 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-62 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-62 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux modalités du concours technique et financier que l'Etat apportera à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la météorologie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-82 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports, relative aux modalités du concours technique et financier que l'Etat apportera à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la météorologie.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70;

Vu l'arrêté n° 3713 AA du 27 février 1980 convoquant à nouveau l'assemblée territoriale en session extraordinaire;

Vu la lettre n° 105 BPC du 16 janvier 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 janvier 1980;

Vu le rapport n° 47-80 du 21 mars 1980 de la commission des conventions de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 25 mars 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée avec le ministère des transports, relative aux modalités du concours technique et financier que l'Etat apportera à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de la météorologie.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION-CADRE

ENTRE :

L'Etat représenté par le ministre des transports

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé "le territoire" représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, habilité par délibération n° du de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, conformément aux dispositions des articles 62 et 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Article 1er.— *Objet :*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile et direction de la météorologie) peut apporter son concours technique et financier au territoire de la Polynésie française dans les domaines qui relèvent de la compétence territoriale.

Art. 2.— *Champs d'application en ce qui concerne la direction générale de l'aviation civile :*

L'Etat conserve la charge technique et financière des aérodromes de Raiatea, Bora-Bora et Rangiroa.

En outre, il apporte au territoire son concours technique dans les domaines suivants :

a) *L'infrastructure aéronautique :*

Il procède aux études de conception et assure la réalisation et la gestion de l'ensemble de l'infrastructure aéronautique territoriale (domaine, génie civil, télécommunications).

b) *Sécurité de la navigation aérienne :*

De façon permanente, il assure pour le compte du territoire et avec les moyens que ce dernier met à sa disposition, le fonctionnement des services concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt local.

En tant que de besoin, il peut fournir l'encadrement direct nécessaire au fonctionnement de certains aérodromes lorsque la nature et le volume du trafic le justifient.

c) *Liaisons aériennes :*

L'Etat procède au contrôle technique et apporte son concours au contrôle économique des liaisons aériennes d'intérêt local.

d) *Formation technique et professionnelle :*

L'Etat assure la formation technique des agents territoriaux en fonction dans le secteur de l'aviation civile.

e) *Formation des personnels navigants :*

L'Etat contribue à la formation des personnels navigants originaires du territoire, en facilitant leur accession aux stages qu'il organise, suivant des modalités qui seront mises au point cas par cas, sous réserve que les candidats remplissent les conditions générales d'accès à ces stages.

Art. 3.— *Champs d'application en ce qui concerne la direction de la météorologie :*

L'Etat conserve la charge du réseau synoptique complémentaire, conformément à sa mission générale.

En outre, il apporte au territoire son concours technique dans les domaines suivants :

- a) *réseaux territoriaux :*

- gestion des réseaux climatologiques et pluviométriques,
- élaboration des statistiques climatiques.

- b) *formation technique et professionnelle :*

Pour les agents du territoire en fonction dans les secteurs de la météorologie.

Art. 4.— *Modalités d'application de la présente convention :*

Des protocoles d'application de la présente convention sont établis par la direction générale de l'aviation civile pour ce qui concerne le domaine d'action visé à l'article 2 et par la direction de la météorologie pour celui visé à l'article 3. Ces protocoles annexés à la convention cadre, fixent annuellement la nature et la consistance des divers concours apportés par l'Etat au territoire.

Art. 5.— *Contrôle :*

Le contrôle de l'exécution de la présente convention pour le compte de l'Etat relève du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire confie l'exercice de ce contrôle au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française qui lui en rend compte. Le service d'Etat de l'aviation civile établit annuellement un bilan de l'application des protocoles visés à l'article 4.

Art. 6.— *Durée de la convention cadre :*

La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le vice-président du conseil de gouvernement,

Le ministre des transports,

Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 4497 PEL du 11 avril 1980.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1980, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Alvès Antonio, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Teai Wilfred, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Tetuanui Lucien, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Chave Teriitua Norman, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Pai Calixte, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1980 ;

Maiotui Guy, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1980 ;

Moevai Jean, brigadier de 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1980 ;

Trafton Henri, sous-brigadier de 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Drollet René, sous-brigadier de 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Tefaatau Alphonse, sous-brigadier de 8e échelon, pour compter du 1er avril 1980 ;

Richmond Otis, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Tuiho Henere, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Teumere Faarii, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Moarii Maurice, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er février 1980 ;

Garbutt Emile, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er mai 1980 ;

Boosie Joseph, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Maro Querre, sous-brigadier de 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Perry Louis, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Tumahai Tu Alexis, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Van Bastolaer Anthony, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Juventin Francis, gardien de la paix de 5e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Téhahe Gidéona, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Wohler Arthur, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er juin 1980 ;

Mara Marc, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Tauatiti Guy, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Vairaaroa Steven, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Dexter William, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Sandford Georges, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Vernaudon Gérard, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Itchner Nelson, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Villant Jean-Paul, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Wohler Olivier, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1980 ;

Maono John, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 21 août 1980 ;

Marama John, gardien de la paix de 4e échelon, pour compter du 1er août 1980.

Par décision n° 4540 PEL du 15 avril 1980.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 21 mars 1980, de M. Gérard Baudchon, attaché de 2e classe, 6e échelon de l'I.N.S.E.E., appelé à prendre la direction de l'institut territorial de la statistique, embarqué à Paris-Roissy le 9 mars 1980.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, paragraphe 11.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1161 AA du 4 mars 1980.— L'article 1er de l'arrêté n° 1047 AA du 22 janvier 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. John Teariki, président du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1980 à Papeete.

Lire :

Mme Ida Bordes, présidente du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia Ora dont le siège social est sis à Papeete est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 1980 à Papeete.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1293 AA du 22 avril 1980.— Est autorisé à la demande de M. Tamareura Mateau, président de l'association sociale "Tiare Talona" un dernier report au 27 avril 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1666 AA du 31 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 décembre 1979.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1301 AU du 22 avril 1980.— Mme Caroline Tetuaearo, domiciliée à Mataura - Tubuai est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer 4 groupes électrogènes pour l'alimentation d'une boulangerie et d'un ensemble d'appareils frigorifiques sur la terre Tetaoaaho 1 sise dans la commune associée de Mataura de la commune de Tubuai.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 2 groupes électrogènes de 40 KVA de marque Lister (refroidissement à air - 1800 tr/mn) ;
- 2 groupes électrogènes de 18,5 KVA de marque Lister (refroidissement à air - 1800 tr/mn).

Ces groupes électrogènes devront être antiparasités et munis d'échappement silencieux en sol.

L'abri devra être insonorisé au maximum et muni de 4 extincteurs à mousse de 10 l ou de caractéristiques équivalentes.

L'alimentation en fuel des groupes électrogènes devra se faire par un système de pompe et non gravitairement.

Le seuil des portes et les aérations basses devront être remontés de 10 cm afin que le sol de l'abri forme cuvette de rétention.

La cuve à fuel devra être placée sur une cuvette de rétention étanche de même capacité que la cuve.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* * *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 4006 CAB/DPC du 19 mars 1980.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en ranimation les candidats dont les noms suivent :

Aririma Elina, Bessonneau André, Bertrand Robert, Boucher Gérard, Cancel Alain, Connes Pierre, Lau Joseph, Napuahi André, Raoult André, Ribaute Christian, Tefau Raphael, Tevaria Averina.

Par décision n° 4225 CAB/DPC du 31 mars 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Arnould Didier, Blais Philippe, Breul Pascal, Calmatis Isabelle, Calmatis Robert, Colombani Roland, Debets Pascal, Depraetere Christian, Garrigue Jean-Pierre, Gianessi François, Koon Stephan, Minguez Patrice, Pierre Dominique, Vernaudon François, Villant Pierre.

Par arrêté n° 4624 CAB/DPC du 21 avril 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 23 avril 1980 à Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile

Docteur Allengry

Mlle Thiesset, monitrice nationale de secourisme

M. Jamet, moniteur national de secourisme

Président

Membre

»

»

* * *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1230 FSIDAP du 31 mars 1980.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées dans l'île de Tahaa (ISLV) à :

Vehiatua Félicie, Poutoru	5.000 F.
Teheura Etera, Poutoru	5.000 F.
Teura Paul, Poutoru	5.000 F.
Ruahe Teuanatoofa, Poutoru	10.000 F.
Ruahe Jacques, Haamene	10.000 F.
Raino Utarii, Poutoru	10.000 F.
Tinorua Mireta, Haamene	10.000 F.
Temauri Iete, Haamene	5.000 F.
Taputea Teinahaimaire, Haamene	10.000 F.
Marii Apera, Haamene	5.000 F.
Kong Fou Teneta, Haamene	10.000 F.
Teupohuitua Yves, Haamene	10.000 F.
Tautu Daniel, Haamene	15.000 F.
Teuirarii Mauri, Haamene	5.000 F.
Vaiarii Teramoana, Vaitoare	20.000 F.
Terorohaupea Taumihau, Vaitoare	10.000 F.
Mihuraa Tehihio, Vaitoare	10.000 F.
Teriitahi Albert, Vaitoare	10.000 F.
Teriitarua Tani, Vaitoare	20.000 F.
Ebb Jean, Vaitoare	5.000 F.
Marii Georges, Vaitoare	5.000 F.
Chong Asiou, Murifenua	10.000 F.
Tevaria Tefau, Murifenua	5.000 F.
Auti Tuarii, Murifenua	10.000 F.
Toa Henri, Murifenua	10.000 F.
Teriipaia Moeterauri, Murifenua	5.000 F.
Temarii Timi, Murifenua	15.000 F.
Tehihira Nui, Murifenua	15.000 F.
Harea Amaru, Murifenua	15.000 F.
Tinorua Irène, Murifenua	5.000 F.
Tinorua Reiatua, Murifenua	20.000 F.
Marae Tamariera, Patio	5.000 F.
Shu Tetauru, Patio	20.000 F.
Hersart François, Tiva	5.000 F.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 4/78. Les primes seront versées aux bénéficiaires par le payeur du trésor à Uturoa.

Par arrêté n° 1233 FSIDAP du 31 mars 1980.— A titre d'aide à la production de manioc, des primes d'incitation sont attribuées dans l'île de Moorea à :

M. Smith Auguste, Afareaitu, compte Socrédo 3078 I, 10.000 F ;

M. Tuaiva Alan, Afareaitu, compte Socrédo 21439 P, 10.000 F.

La dépense est imputable au FSIDAP Opération 4/78. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

JUSTICE

Par arrêté n° 4703 J du 24 avril 1980.— Est constatée à compter du 11 avril 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Reau Didier, juge au tribunal de première instance de Papeete.

* * *

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1214 SGCG du 26 mars 1980.— Il est créé un comité pour la sauvegarde du patrimoine ayant pour mission de proposer à l'approbation du conseil de gouvernement un programme d'actions en faveur de la sauvegarde du patrimoine pour l'année 1980.

Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - le conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles | Président |
| - le délégué de l'Unesco dans le territoire, M. Jacques Drollet, chef du service de l'éducation | Vice-président |
| - le chef de la mission d'aide technique ou son représentant | Membre |
| - le chef du service des archives | » |
| - le directeur du musée de Tahiti et des îles | » |
| - M. Nédo Salmon, représentant de l'Académie | » |
| - le directeur du département d'archéologie du musée de Tahiti et des îles | » |
| - Mlle Dany Carlson, représentant le département des traditions orales du musée | » |
| - le président de la société des études océaniques | » |
| - le directeur du conservatoire artistique territorial | » |
| - le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture | » |
| - M. Patrick Robson, représentant l'office de développement du tourisme | » |
| - M. René Leboucher, représentant l'association Tenete | » |
| - M. Albert Schneider, représentant l'association Tenete | » |
| - M. Wilfrid Lucas, attaché de mission auprès du conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles | » |

Le président du comité aura la faculté de convoquer et de consulter au cours des séances toute personne dont il jugera l'avis utile.

Le comité se réunira sur convocation de son président. Un procès verbal de chaque séance sera établi par le secrétariat particulier du conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles.

Par décision n° 1215 SGCG du 26 mars 1980.— Il est créé un comité pour le festival des arts du Pacifique ayant pour mission de programmer et préparer la participation de la Polynésie française audit festival.

Ce comité est chargé de gérer toute dotation de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques locales, des organisations internationales ou régionales tels que l'Unesco, la Commission du Pacifique Sud et autres, ainsi que les dons et legs et produits divers et accidentels en faveur de la participation de la Polynésie française au festival des arts du Pacifique.

Le président est habilité à recevoir tous les fonds et à exécuter toutes les dépenses. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre choisi par le comité en tant que trésorier.

Ce comité est composé comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - le conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles | Président |
| - le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture | Vice-président |

- | | |
|--|--------|
| - le chef de la mission d'aide technique ou son représentant | Membre |
| - le directeur du musée de Tahiti et des îles | » |
| - M. Patrick Robson, représentant de l'office de développement du tourisme | » |
| - Mme Caroline Solari, présidente du Pu Maohi | » |
| - Mme Rara Michelli, présidente du Fare Maohi | » |
| - M. Jean Hotahota, directeur du groupe Te Maeva | » |
| - M. Teupoo Teave, directeur du groupe Fetia | » |
| - Mme Mareta Teraituu, directrice du groupe Tamarii Fautaua | » |
| - M. Eric Monod, attaché de presse du conseil de gouvernement | » |
| - M. Wilfrid Lucas, attaché auprès du conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles | » |

Le président du comité aura la faculté de convoquer et de consulter au cours des séances toute personne dont il jugera l'avis utile.

Le comité se réunira sur convocation de son président. Un procès verbal de chaque séance sera établi par le secrétariat particulier du conseiller de gouvernement chargé des affaires culturelles.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er mai au 14 mai 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,65
Suisse.	1 franc suisse	45,65
Italie.	100 lires	9,01
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,27
Australie.	1 dollar	85,69
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	73,66
Canada.	1 dollar canadien	64,45
Hong-Kong.	1 dollar	15,76
Singapour.	1 dollar	35,31
Fidji.	1 dollar	89,59
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,46
Pays-Bas.	1 florin	38,45
Suède.	1 couronne suéd.	17,98
Norvège.	1 couronne norv.	15,45
Danemark.	1 couronne dan.	13,56
Autriche.	1 schilling	5,96
Espagne.	1 peseta	1,08
Portugal.	1 escudo	1,54
Japon.	100 yens	30,75
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	175,04

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
1er trimestre 1980.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	12.225
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.600
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.475
— Sable 0/2	M3	1.700
— Sable 0/10	M3	1.650
— Essence	Litre	50
— Gaz-oil	Litre	30
— Bitume naturel	Tonne	44.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	410
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	67,96
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	59
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	85
- IPN 120	Kg	64,50
- IPE 100	Kg	58
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	455 (1)
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	1.768
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	995 (2)
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	987
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	457,04
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	43
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.126
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	653,44
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	55,81
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	56
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	845,46
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	135,81
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	218,05

(1) 3e trimestre 1979

(2) 3e trimestre 1978

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	303,35
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	155,51
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	175
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboitement	Ml	729,5
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.206
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	17.856
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	1.845,6
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.711
— Bitume pour étanchéité	Kg	198,5
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	64,45
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	5.853,66
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	327,50
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.125
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.116
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	672,50
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Ml	77
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboitement	U	70
— Peinture glycérophtalique (blanc) extérieur	Kg	616,24
— Peinture glycérophtalique (blanc) intérieur	Kg	309,58
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	231,66
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	158,32
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	533,37
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	18,94
— SMIG	Heure	171

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire = 0,395 kg
 Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg
 Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg
 IPN 120 : 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-17 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léon Lucas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique dans la commune de Faa'a sur le lot 2 de la terre Tevari 1 et 2, route Puurai, à 100 m de la route de ceinture, chemin Exotica, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 avril 1980 et jusqu'au 24 mai 1980.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 11 avril 1980 :

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-18 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. et Mme Marc Hoareau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA (de marque Lister, refroidissement à air, vitesse de rotation 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiaoa, commune associée de Paopao au lieu-dit Pihaena côté montagne, à 300 m environ du quai " Seatreak ", près de la propriété Peaucellier, sur une parcelle des terres Vaiorie et Temahoa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 mai 1980 et jusqu'au 26 mai 1980.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 17 avril 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-19 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monseigneur Michel Coppenrath, président du CAMICA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre temporaire, un concasseur diesel de 40 W marque Thiébaut, dans la commune de Papeete, sur une terre sise dans la vallée de la mission, à 1,600 km environ en amont du stade de l'A.S. Excelsior, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 mai 1980 et jusqu'au 10 juin 1980.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 17 avril 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mai 1980 sur une demande formulée par Mme Noma Wong demeurant à Avera - commune de Taputapuatea - en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une porcherie sur la terre " Tehoro " sise à Avera - commune de Taputapuatea.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 juin 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 15 avril 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1980 sur une demande formulée par M. Victor Chong Hue demeurant à Avera - commune de Taputapuataea - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque dans le bâtiment de l'hôtel Hinano sise à Uturoa - Raiatea.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 mai 1980 à 17 heures.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 15 avril 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
(île de TAHITI)

TAHITI STOCK IMPORT

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.300.000 FRS CFP

Siège : PAPEETE, rue Dumont d'Urville, Immeuble FEI-PI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 27 MARS 1980, enregistré à PAPEETE, le 28 MARS 1980, F° 82, bordereau : 2277/7, il a été établi les statuts de la société "TAHITI STOCK IMPORT" dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société à responsabilité limitée

DENOMINATION SOCIALE : TAHITI STOCK IMPORT

OBJET :

L'importation, le négoce, la distribution de matériel de bureau, de stockage, de manutention et de fournitures diverses de bureau, de machines et matériel de traitement de documents informatiques.

SIEGE SOCIAL : PAPEETE, rue Dumont d'Urville, Immeuble FEI-PI.

APPORTS EN NUMERAIRE : néant

APPORTS EN NATURE :

Monsieur Daniel Georges Marcel GENIAUX, commerçant, et Madame Suzanne LANCRY, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à FAAA - PAMATAI, ont fait apport à la société du fonds de commerce de matériel de bureau, de classement et d'organisation - machines pour traitement des documents informatiques connu sous le nom de "TAHITI STOCK IMPORT" qu'ils exploitaient à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, Immeuble FEI-PI, pour l'exercice duquel Madame GENIAUX est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 5021 A, comprenant :

- tous les éléments incorporels le composant, et
- le matériel et les installations servant à son exploitation.

Le tout estimé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS au vu d'un rapport établi par Monsieur Charles MUSIYAN, expert-comptable, demeurant à PAPEETE, désigné par les associés en qualité de commissaire aux apports.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er JANVIER 1980, les opérations commerciales effectuées depuis cette date étant réputées faites pour le compte de la société.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5.300.000 FRS et est divisé en 2650 parts de 2.000 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

GERANCE :

Ont été nommés gérants de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur et Madame Daniel GENIAUX, susnommés.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis de constitution :

E. LEQUERRE.

Notaire.

SECOND AVIS D'APPORTS

L'insertion qui précède tient lieu de second avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 MARS 1909.

Les créanciers des apporteurs du fonds de commerce disposent d'un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire, entre les mains de Me Eric LEQUERRE, notaire susnommé, chez qui domicile est élu à cette fin.

Pour second et dernier avis :

E. LEQUERRE.

Notaire.

Etude de Me GIRE, Avocat à Papeete

Par requête en date du 16 avril 1980, M. Roland LI SIU, géomètre et son épouse, Mme Anita Fanatau a Vahine, institutrice, demeurant ensemble à MAHINA PK 9,500 ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens pure et simple qu'ils

ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEQUERRE le 3 avril 1980 enregistré à Papeete (TAHITI) le 4 avril 1980 F° 84 Bord. 2316/8 aux lieu et place du régime de communauté qui était le leur.

Pour extrait :

Me GIRE.

Etude de Me LAM

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 9 avril 1980, Monsieur Célestin SACAULT, commerçant à PAEA et Mme Eliane LOVAR son épouse ont demandé l'homologation du changement de régime matrimonial intervenu entre eux suivant acte notarié dressé par Me SOLARI notaire à Papeete le 27 mars 1980 et par lequel ils ont convenu de renoncer au régime de la communauté légale pour adopter celui de la séparation de biens pure et simple.

Pour extrait :

J. LAM.

ANNONCES DIVERSES

Association sportive TEPAETIA

Extraits de Statuts

L'Association sportive " A.S. TEPAETIA " fondée le 19 mars 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Te Ohutu-Avatoru RANGIROA. Elle a été déclarée aux affaires administratives à la date du 25 avril 1980.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RAOULX Guy
 Vice-Président : RICHMOND Taina
 Secrétaire : MOU Frédéric
 Secrétaire-adjoint : TUMAHAI Philippe
 Trésorier : MAURI Riro
 Trésorier-adjoint : PAIEA Ke
 Assesseurs : BERNARDINO Maurice, THOMPSON Willy, KOHEUINUI Tai, KILIAN Conrad, TEHAHE Jean, TEVARIA Toromona, HOARA Max.

Récépissé n° 3329 AA du 25 avril 1980.

ASSOCIATION " TE VAHINE URA "

Date de la création 15 février 1980

Dénomination : TE VAHINE URA

Objet :

- aider les anciennes élèves du cours ménager à se retrouver et à se réunir
- instaurer des relations d'amitié entre les professeurs, les élèves et les anciennes, permettre aux anciennes élèves d'aider les élèves qui rencontrent des difficultés dans la poursuite de leurs études.

Siège social : Ecole technique A.M. JAVOUHEY B.P. 112 tél. 2.0.2.90 - Papeete).

Récépissé n° 3002 AA du 27 mars 1980.

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE

Dénomination : COOPERATIVE TAUTURU HUIRAATIRA E TE FEIA FAAPU

Siège social : Local sis dans le Quartier PARAITA

Ressort territorial : Tout le Territoire de la Polynésie Française

Durée : Quatre vingt dix neuf années

Objet :

- Vente de produits d'agriculture, d'élevage et de pêche aux consommateurs
- l'importation de toutes denrées alimentaires ou chimiques ainsi que tout outillage ou pièces de machineries diverses destinés à l'amélioration de l'agriculture, l'élevage et de la pêche
- l'approvisionnement en denrées alimentaires des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs de la Polynésie Française
- la vente de plats préparés à partir des stocks invendus de la coopérative

Capital : variable par parts nominatives et indivisibles de dix mille francs libérables entièrement à la souscription

Administration : Conseil d'administration de six membres élus pour trois ans.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: M. TINIAU Tapati
Vice-Président	: M. TEAUE Manuarii
Secrétaire-Trésorier	: Mme TUAIRA Marie-Jeanne
Assesseur	: M. COWAN Andy
Assesseur	: M. TOKORAGI Anthony
Assesseur	: Mme TUITETE Sonia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DU COMITE AGRICOLE D'OPOA - COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

L'an mil neuf cent quatre vingt et le quatre du mois de février, le comité agricole d'Opoa s'est réuni en assemblée générale à la cantine sous la présidence de M. le maire délégué Pani HIOTUA pour le renouvellement du bureau.

A l'unanimité des membres présents, le nouveau bureau a été constitué comme ci-après pour l'année 1980.

Président d'honneur	: PANI Hiotua
Président	: MOUTAME Louis
Vice-Président	: PANI Jeremia
Secrétaire	: TEIHOTAATA Tino
Vice-Secrétaire	: MOUTAME Thomas
Trésorier	: SIN SOY Kong Mee
Vice-Trésorier	: CHONGAUD Tahuhu
Membres	: HIO Atamu
	: TAVAEARII Toromona
	: TEPU Adrien
	: MOUTAME Raphaël
	: HIO Louis

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod.3040 -
(en milliers de francs CFP)
au 1er avril 1980

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	173.397	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	29.253
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	740.152	Comptes ordinaires	29.253
Prêts et comptes à terme	1.157.352	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	79.977
Créances commerciales	127.812	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Autres crédits à court terme	2.145.289	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	885.419
Crédits à moyen terme	1.437.513	Comptes ordinaires	469.262
Crédits à long terme	67.245	Comptes à terme	833.317
CREDITS A LA CLIENTELE		PARTICULIERS	741.531
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	45.810	DIVERS	186.715
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	563.985	Comptes ordinaires	92.504
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	116.805	Comptes à terme	2.259.810
TITRES DE PLACEMENT	753.228	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	811.886
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	77.435	BONS DE CAISSE	418.071
IMMOBILISATIONS	135.868	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	328.098
TOTAL	7.541.691	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	111.442
		RESERVES	200.000
		CAPITAL	94.406
		REPORT A NOUVEAU	7.541.691
		TOTAL	7.541.691

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	376.909
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	469.004

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE.

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

Pierre de METZ : PRESIDENT DU DIRECTOIRE

La durée de cette association est illimitée.

Le Siège Social est fixé à PAPEETE, au Conservatoire vallée de Tupaerui. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

L'Association a pour buts :

- 1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements des intérêts des élèves du Conservatoire ;
- 2°) De renforcer l'action du corps enseignant envers les pouvoirs publics et les institutions privées pour obtenir toutes subventions, dons, ou actions bénéfiques.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. BESNARD
Vice-Présidente	: Mme LEDUC
Secrétaire	: Mme TAHUTINI
Secrétaire Adjointe	: Mme FROGIER
Trésorier	: M. DUPONT
Trésorière Adjointe	: Mme LEFEVRE
Assesseur	: M. BERNIERE
»	: Mme ERBIN
»	: M. NOUVEAU
»	: Mme OOPA
»	: M. RAT

Récépissé n° 3017 AA du 27 mars 1980.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

Extraits de Statuts (Régularisation)

Il a été créé à AFAREAITU lieu dit MAATEA, une Association dénommée "Coopérative scolaire de l'école de Maatea" dont le siège est à Maatea, sa durée illimitée.

Elle a pour but :

- Resserrer les liens de scolarité entre les instituteurs de ladite école ;
- Préserver l'environnement naturel de l'école ;
- Assurer la bonne marche de l'école.

Récépissé n° 2195 AA du 23 janvier 1976.

ASSOCIATION "BORA BORA GAME FISHING CLUB"

Extraits de statuts

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les comparants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association qui prend le nom de "BORA BORA GAME FISHING CLUB". Elle a son siège à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. POROI Georges
Vice-Président	: M. KLIMA Rudy
Trésorier	: M. ALLAIN Yvonnick
Secrétaire	: Mme MOEINO Ilda

Récépissé n° 3110 AA du 4 avril 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE AO NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "TE AO NUI" fondée en mars 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à AVATORU-RANGIROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUHEI Itama
Vice-président	: AMI Jean, Tavita
Secrétaire	: TEHINA Didier
Secrétaire adjoint	: TEIVA Gaston
Trésorier	: AMI David
Trésorier adjoint	: HUII Etera

Récépissé n° 3089 AA du 3 avril 1980.

ASSOCIATION "LES REUNIONNAIS DE TAHITI"
(MODIFICATION)

L'ASSOCIATION "LES REUNIONNAIS DE TAHITI", après modification prend la dénomination : "AMICALE DE LA REUNION ET DE L'OCEAN INDIEN".

AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

Affilié à la Fédération Nationale Aéronautique.
Extraits de Statuts (régularisation).

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : "AERO-CLUB des ILES SOUS-LE-VENT". Son siège est fixé à l'aérodrome d'Uturoa et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: JUVENTIN Guy
Vice-président	: LARRUY Paul
Secrétaire	: DUVAL Roland
Secrétaire adjointe	: BOIXIERE Eliane
Trésorier	: LOISIL Jean
Trésorier adjoint	: BOIXIERE Pierre
Membres	: HIGGINS Charles REY Gilles.

Récépissé n° 3285 AA du 5 juin 1972.

ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI

COMITE DIRECTEUR

En assemblée générale tenue au foyer du club à Orovini le mercredi 23 janvier 1980, ont été élus à l'unanimité :

Président d'honneur	: M. LUCIANI Joseph
Président	: M. VERNAUDON Freddy
1er Vice-Président	: M. REY Arcel
2e Vice-Président	: M. PIETRI Raymond
Secrétaire général	: M. DEXTER RAMON
Secrétaire adjoint	: Mme JOURDAIN Marie-France
Trésorier général	: M. CHAVEZ Ronald
Trésorier adjoint	: Mme DEXTER Hélène
Directeur sportif	: M. PAILLE Michel
Conseillers aux sports	: MM. PALMER Walter BERNADINO Sam PARO Irving

**ASSOCIATION DES COOPERATIVES SCOLAIRES
DE MOOREA**

Extraits de Statuts (Régularisation)

Il a été créé à MOOREA, une Association dénommée " Association des Coopératives scolaires de Moorea " dont le siège social est à l'école du Président élu, sa durée est illimitée.

Elle a pour but de :

- Résoudre les problèmes se posant aux écoles publiques de la commune de MOOREA-MAIAO à savoir : l'alimentation scolaire, les fournitures et mobiliers scolaires, les transports scolaires.

Récépissé n° 2144 AA du 19 janvier 1976.

A.S. CLUB SPORTIF VARUHI "

Extraits de statuts

L'association dite " CLUB SPORTIF VARUHI ", fondée en 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à AVATORU - RANGIROA.

<i>Président</i>	: CADOUSTEAU Denis
<i>Secrétaire</i>	: FLOHR Delano
<i>Trésorière</i>	: TEHAU Tahaa
<i>Membre</i>	: HUNTER Etienne
»	: HEUEA Jules
»	: MAURI Vaea
»	: HARRYS Pascal
<i>Commissaire aux comptes</i>	: CADOUSTEAU Joseph
»	: PUTOA Alexis

Récépissé n° 3084 AA du 4 avril 1980.

AMICALE TAHITI BEACHCOMBER

Renouvellement du bureau - Année 1980.

<i>Président d'Honneur</i>	: M. STABLEFORTH Timothy
<i>Vice-Président d'Honneur</i>	: M. LICHTENBERGER Antoine
<i>Président</i>	: M. TAURERE Munanui
<i>Vice-Président</i>	: M. LO Yves
<i>Secrétaire</i>	: Mlle ALLOUCHE Laïza
<i>Trésorier</i>	: M. FASSAIN Sylvestre
<i>Trésorière Adjointe</i>	: Mlle GARRIGUE Josiane
<i>Relations Publiques</i>	: Mlle RAYMOND Jane
<i>Relations Publiques</i>	: Mme SPITZ Loma
<i>Assesseur</i>	: M. HAMBLIN Pierre
<i>Assesseur</i>	: M. PUHETINI André
<i>Assesseur</i>	: M. MAHAGAFANAU Petero
<i>Responsable sportif et Matériel</i>	: M. TAUMIHAU Lucien

Responsable sportif et Matériel : M. TEAHA Augustin

Responsable sportif et Matériel : M. MARAETAATA Charles

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FETIA

Extraits de statuts

L'Association Sportive Tamarii Fetia fondée en 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à AVATORU - RANGIROA.

Elle a été déclarée aux affaires administratives, sous le n° 3082 AA du 2 avril 1980.

COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

<i>Président</i>	: YIP Robert
<i>Vice-Président</i>	: TIRAO Poroni
<i>Secrétaire</i>	: ROCHETTE Jean-Pierre
<i>Vice-Secrétaire</i>	: CADOUSTEAU Tuarue
<i>Trésorier</i>	: MAMATUI Christian
<i>Vice-Trésorier</i>	: POTAA Tehina
<i>Membre assesseur</i>	: TEIVA Alexis
»	: TAMAEHU Teata
»	: FROGIER Jean
»	: MARUHI Rita
<i>Responsable Foot-ball</i>	: POTAA Tehina
<i>Responsable Volley-ball</i>	: CADOUSTEAU Manuiva
<i>Responsable Basket-ball</i>	: CADOUSTEAU Tuarue
<i>Responsable Pêche sous-marine</i>	: MARUHI Pita

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA
" CARAVANE DU BONHEUR "**

1er lot n°	119.257	6.000.000
2e lot n°	117.620	1.000.000
3e lot n°	109.891	1.000.000
4e lot n°	14.232	1.000.000
5e lot n°	103.429	300.000
6e lot n°	130.581	100.000
7e lot n°	21.483	50.000
8e lot n°	30.673	50.000
9e lot n°	105.593	50.000
10e lot n°	89.819	50.000

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE AGRICOLE
D'OPOA**

(Autorisée par arrêté n° 1750 AA du 2 octobre 1979).

1er lot n°	24.451	1.000.000
2e lot n°	38.095	100.000
3e lot n°	19.315	50.000
4e lot n°	33.777	40.000
5e lot n°	15.518	30.000
6e lot n°	28.179	20.000
7e lot n°	36.006	15.000
8e lot n°	12.022	10.000
9e lot n°	17.284	10.000
10e lot n°	21.633	10.000
11e lot n°	25.569	5.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA "HERE AIA"

(Tombola autorisée par arrêté n° 1047 AA du 22 janvier 1980
Tirage effectué au Marché de Papeete dimanche 27 avril 1980)

1er lot	3.000.000 Fr	N°	65.483
2e lot	500.000 Fr	N°	20.217
3e lot	100.000 Fr	N°	15.721
4e lot	100.000 Fr	N°	88.057
5e lot	100.000 Fr	N°	128.509
6e lot	100.000 Fr	N°	42.997
7e lot	100.000 Fr	N°	97.637

(lot-prime de 1.000.000 Fr au vendeur du billet gagnant le 1er lot, des lots-primés de 10 % étant attribués aux vendeurs des billets gagnants du 2e au 7e lot).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Édition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Édition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Calendrier Année 1980

Prix : 50 francs

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 4.500 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Statistiques Douanières

Année 1978.

Prix : 1.305 francs

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs